Current Issue Review 88-8E

# CANADA - U.S. FREE TRADE: THE ROAD TO IMPLEMENTATION

Anthony Chapman
Economics Division

31 May 1988
*Revised 15 November 1990*

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

91-04806/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. YM32-1/88-8-1990-11E
ISBN 0-660-13892-1

N.B. Any substantive changes in this publication which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# CANADA-U.S. FREE TRADE: THE ROAD TO IMPLEMENTATION

## ISSUE DEFINITION

On 2 January 1988, Prime Minister Mulroney and President Reagan signed the Canada-U.S. Free Trade Agreement which will eliminate virtually all tariffs on trade between the two countries within 10 years. While the government had announced its intention to pursue a free trade agreement with the United States just two years before it achieved this goal, the idea is by no means new for Canada. In fact, free trade even predates Confederation and has been called the "issue that won't die." Since the Reciprocity Treaty between 1854 and 1866, a failed attempt to re-establish reciprocity in 1874 and the Canadian elections of 1878, 1891 and 1911, all of which turned on the issue, free trade has been a strong and recurrent theme in Canadian politics.

Before examining the issue of Canada-U.S. free trade and the implementation of the Agreement, it is important to understand the meaning of the term "free trade agreement." Such an agreement involves the elimination of tariff and non-tariff barriers to trade between signatory countries, with each maintaining its respective tariff schedules with non-member nations. A stronger form of economic integration would be a "customs union," which would involve not only dropping trade barriers between member nations but also the application of identical tariffs against outside countries. Still further economic integration would be achieved by allowing free movement of goods, services, labour and capital within the trading bloc. This is known as a "common market," the most prominent example of which is the European Economic Community (EEC). A final stage of integration would be "economic union," where national,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



social, taxation and fiscal policies would be unified and administered by a supranational institution. The Canada-U.S. Free Trade Agreement, then, represents the loosest form of economic integration, primarily involving only the removal of mutual trade barriers.

## BACKGROUND AND ANALYSIS

### A. Canada-U.S. Trade Patterns

Canada and the United States enjoy the largest flow of trade between two nations anywhere in the world. In 1989, Canadians shipped $97.9 billion of merchandise exports to the United States and received $87.9 billion in such U.S. imports in return. About 73% of Canadian merchandise exports went to the United States in 1988, while 65% of total merchandise imports originated in that country. During the past 10 years, the proportion of goods exports destined for the United States averaged almost 75%, while the share of total goods imports originating in the United States averaged over two-thirds.

Canada is the largest single foreign market for U.S. goods, accounting for about 21.6% of total American exports in 1989. Traditionally, Canada was the largest source of American imports; however, in 1986, Japanese imports into the U.S. eclipsed those from Canada for the first time. In 1989, Japan was responsible for 19.8% of total U.S. imports, while Canada was responsible for 18.6%.

The most significant Canadian merchandise exports to the United States include: passenger automobiles and chassis; natural gas; newsprint and other paper; motor vehicle parts, except engines; trucks, truck tractors and chassis; crude petroleum; petrochemicals and hydrocarbon products; pulp; softwood lumber; and precious metals. The leading U.S. merchandise exports to Canada are: motor vehicle parts; passenger automobiles and chassis; computers; motor vehicle engines; trucks, truck tractors and chassis; and aircraft.

B. Issues in the Canada-U.S. Free Trade Agreement

The extremely active debate over the Canada-U.S. Free Trade Agreement covered a broad spectrum of issues, such as the size of the economic benefits likely to accrue from the Agreement and whether large-scale water exports were covered by it.* Pervading most areas of debate was general concern over the possible infringement of Canadian sovereignty. Critics feared that sections of the FTA, particularly those dealing with culture, energy, investment, and financial services, might involve a substantial loss of Canadian control that would not be balanced by the potential gains. They were also apprehensive that future discussions related to permissible government subsidies and acceptable technical standards might lead to further erosion of Canadian sovereignty.

Supporters of the Agreement pointed out that any international agreement inhibits a country's freedom of action to some extent. They believed that the concessions made in the FTA were relatively modest compared with the expected gains that would flow to Canada from free trade. Clearly, there is considerable room for disagreement over the issue of sovereignty when informed Canadians disagree on the value of the concessions made and the extent of the benefits to come. As implementation of the Agreement unfolds, this issue should come into sharper focus.

C. The Road to Implementation

1. FTA-Related Developments

a. Accelerated Tariff Reductions

At the second meeting of the Canada-U.S. Trade Commission on 30 November 1989, it was announced that the two countries had reached agreement on the reduction of tariffs on more than 400 items in each country's tariff schedule. The tariff reductions are expected to affect close to $3.0 billion in each country's exports to the other. Most of the tariffs were eliminated upon implementation of the agreement on 1 April

---

* For a more complete discussion of some of the important issues, see: Library of Parliament, BP-182, "Canada-U.S. Free Trade Agreement: Major Issues."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



1990. Tariff reductions on other items have been accelerated from a 10-year phase-out period to a five-year schedule.

Officials in Canada and the U.S. are reviewing requests by industry for a second round of accelerated tariff cuts covering about 1,000 tariff items in each country's list. After a consultation process with domestic industry, those tariff cuts with broad industry support will be implemented on 1 July 1991.

b. Textiles

On 22 March 1988, the Canadian federal government announced a duty remission program for imported textiles, in order to provide tariff relief for apparel makers. The plan, worth a total of about $64 million, called for an extension of some earlier duty remissions on certain imported fabrics as well as new remission schemes for various other fabrics. Although the scheme was a much scaled-down version of an earlier plan, there was an outcry from U.S. and Canadian textile interests while Canadian apparel makers were disappointed that the remissions were not more substantial.

c. Admissibility of the FTA under GATT

In April 1988, the GATT secretary-general stated that the proposed Canada-U.S. Free Trade Agreement generally conforms with the section of the GATT charter banning discriminatory trade practices. The secretary-general said that the FTA "will in no way hinder" either country's trading obligations with the rest of the world. He further declared that entering into FTAs or customs unions generally makes countries better, stronger and more active supporters of the broader, multilateral system. The GATT decided in February 1989 to set up a working party to determine whether the FTA complies with Article XXIV of GATT, which permits the establishment of customs unions and free trade areas. The GATT review process was expected to take 6 to 18 months to complete.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



d. Automobiles

Although auto parts manufacturers on both sides of the border have been calling for an increase from 50% to 60% in the FTA's required North American automotive content level, Canada turned down a request by the U.S. to reopen the Agreement for this purpose.

Pursuant to Article 1004 of the FTA, on 6 April 1989 the Canadian government announced the establishment of a private sector panel of informed persons to advise the Canadian and U.S. governments on automotive issues. Representatives of the major auto and parts makers, the autoworkers, and auto dealers and importers are on the panel. The U.S. request for an increase in the North American content level is one key issue that must be addressed by the panel. The U.S. Administration is required by the Statement of Administrative Action accompanying the U.S. free trade implementing legislation "to seek to ensure" that the panel formulates its proposals regarding an increase to 60% in the North American content of automotive goods, and reports on trade-distorting policies and practices affecting trade in automotive goods.

It was reported in April 1990 that the auto panel had met only twice since it was established the year before. The stumbling block appears to be a lack of funding from the Department of Commerce for the 15 American panelists.

On 3 August 1990 the auto panel recommended that the North American content level under the FTA be increased from 50% to 60%. It is believed that such an increase would disadvantage Asian car-makers in Canada as well as the General Motors-Suzuki joint venture CAMI plant at Ingersoll, Ontario. International Trade Minister Crosbie has indicated that Canada will reject the panel recommendation.

e. Subsidies

As provided under Article 1907 of the FTA, a Canadian-American working group was formed in May 1989 to discuss the thorny issue of subsidies, which was not resolved during the FTA negotiations. Initially, the working group will probably examine government subsidy practices in both countries, and negotiations on subsidies should follow. Article 1906 of the FTA permits up to seven years for the two countries to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



decide on a substitute system of rules for anti-dumping and countervailing duties applied to bilateral trade. The working group has held its first meeting but serious negotiations are unlikely to take place until after the GATT Uruguay Round is completed at the end of 1990.

f. Grain Subsidies

In November 1989, the legal adviser for U.S. Trade Representative Carla Hills told American grain growers that Canadian rail subsidies for western grain transported to Thunder Bay do not violate the FTA and are not covered under the GATT. U.S. wheat growers are concerned about the encroachment into their market of Canadian durum wheat, which is used primarily to make pasta. American grain growers awaited the results of a study from the U.S. International Trade Commission (ITC) before deciding whether to file a countervailing duty case against Canadian wheat exports. The ITC findings released 21 June 1990 indicated that Canadian durum wheat prices were competitive with U.S. prices and that there was no evidence to suggest that Canadian durum wheat imports were causing injury to U.S. growers.

g. Vegetables

A dispute has arisen between Ontario vegetable farmers, represented by the Ontario Vegetable Growers Marketing Board, and food processing companies, represented by the Ontario Food Processors Association. Food processors would like the marketing board to lower its prices to permit the companies to compete with increased U.S. competition resulting from free trade. Already, there have been several closures of food processing plants in Ontario and some have suggested this is linked to free trade. Food growers, on the other hand, believe that the food companies are merely trying to abolish the marketing boards.

The so-called "snap-back" provision under Article 701 of the FTA permits either country to apply a temporary duty on fresh fruits and vegetables. In May 1990 Canada invoked this provision to return duties on U.S. asparagus to their pre-FTA levels. The temporary duty must be removed within 180 days of its application.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



h. Used Vehicles

The federal government approved regulations in October 1989 that will permit used autos to be imported from the U.S. despite their lack of compliance with all Canadian safety standards. Groups representing consumers, auto importers and manufacturers have protested the government's action. Under the FTA, the Canadian embargo on the import of used vehicles is being phased out over five years. Since 1 January 1990, cars manufactured up to model-year 1984 have been permitted entry. The government has stated its intention to pass new regulations that will require vehicles imported after 1990 to meet all Canadian safety standards. In the meantime, the government would like to encourage the free flow of goods and services between the two countries.

i. Retransmission of Cable Signals

Article 2006 of the FTA provides for compensation to be paid for the retransmission of cable signals originating in the other country. In the past, Canadian cable companies have not paid U.S. broadcasters for the right to retransmit their signals. After holding hearings to determine the appropriate royalties, the Copyright Board decided that Canadian cable companies are liable for charges of about $50 million per year in copyright fees for retransmission of television signals and an additional $300,000 for radio signals. The Canadian Cable Television Association has appealed the Copyright Board's decision to the federal Cabinet.

j. Status on Free Trade

In January 1990, International Trade Minister John Crosbie outlined the government's view on the first year of the FTA, declaring that "the FTA is a cornerstone in the federal government's strategy to improve Canadian competitiveness." He also released two reports. In the first report, a detailed paper on the FTA implementation process, the Minister characterized this process as "proceeding in an orderly fashion." The second report, prepared by the consulting and forecasting firm, Informetrica Limited, concluded that it is too early to make an assessment of the economic impact of the FTA.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



k. U.S.-Mexico Free Trade

On 8 August 1990, the U.S. and Mexico agreed to begin negotiations leading to a free trade agreement. U.S. President Bush must still obtain authorization from Congress to negotiate the agreement under the so-called "fast track" congressional approval procedure. The Canadian government has indicated its intention to join the talks in order to protect the benefits obtained under the Canada-U.S. pact. President Bush has stated that he favours Canadian involvement in the trade negotiations as long as this does not delay the U.S. agreement with Mexico.

l. Open Skies Negotiations

Representatives from Canada and the U.S. announced on 3 October 1990 that the two countries intended to negotiate a bilateral airline agreement that would remove restrictions on flights within one country by carriers of the other country.

2. Trade Disputes

a. Plywood Standards

Canada Mortgage and Housing Corp. decided, on 11 March 1988, to continue to restrict the use of U.S. C-D grade plywood in the construction of CMHC-financed houses. The Corporation maintains that plywood containing D-grade veneer is liable to delaminate due to the larger knots allowed in that grade.. The U.S. Administration indicated that it would not proceed with reduction of plywood tariffs under the FTA until common plywood standards were agreed upon and implemented. This requirement has been incorporated in the U.S. free trade legislation. The Canadian government responded to the U.S. failure to eliminate plywood tariffs by passing an Order in Council on 30 December 1988 exempting this country from the reduction of tariffs on certain grades of U.S. plywood and waferboard set out in the FTA.

The first meeting of the Canada-U.S. Trade Commission was held on 13 March 1989 between International Trade Minister John Crosbie and United States Trade Representative (USTR) Carla Hills. Mr. Crosbie stated that a group of technical experts would probably take a year to assess the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



question of plywood standards. The Minister also declared that the plywood issue would probably be referred to a general dispute settlement panel under the FTA.

In October 1989, the U.S. Commerce Department announced that tariffs on imports of Canadian tongued, grooved and edgeworked plywood were to be cut from 20% to 8% effective 18 October 1989. The tariff reductions were a technical change that does not affect the dispute over the question of standards and the U.S. has warned Canada that it would rescind even these reductions if Canadian plywood imports increase significantly.

A Binational Committee on Standards is developing performance-based standards for plywood which will be submitted to national standards organizations in both countries. These organizations were due to report the results of their review back to the Binational Committee by the end of October 1990.

b. Dairy Products

In January 1988, the federal government took further steps to secure the dairy industry from foreign competition by adding certain dairy products to the Import Control List. These products include: ice cream and derivatives; yogurt and liquid forms of skim milk; buttermilk; and blends of these products. Canada currently imports less than $1 million worth of these products annually but the government was concerned that future imports could undermine this country's dairy supply management program. The restrictions are consistent with Canada's rights and obligations under the GATT and the FTA, according to the government. Article XI(2)(c)(i) of the GATT does permit import restrictions on certain agricultural or fisheries products necessary to the enforcement of domestic production or marketing restrictions. Article 710 of the Canada-U.S. Free Trade Agreement states that both parties have retained their rights and obligations under Article XI of the GATT.

The U.S. objected to the Canadian restrictions on imports of ice cream and yogurt and complained to the GATT on 20 December 1988. The U.S. argued that the import restrictions on ice cream and yogurt do not fall under the exemption found in Article XI(2)(c)(i). For its part,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Canada has complained to the GATT about the U.S. prohibition on imports of Canadian ice cream which has been in place for a number of years.

In September 1989, the GATT ruled that Canadian import restrictions on ice cream and yogurt contravene Canada's trading obligations.

In December 1989, Canada agreed to adopt the GATT report, which argued that the import restrictions on ice cream and yogurt do not fall under GATT's Article XI exemption for supply-managed products because they are processed rather than primary products. Canada indicated that implementation of the report recommending the removal of the import restrictions will be delayed, however, pending the scheduled completion of the Uruguay Round of GATT negotiations at the end of 1990.

c. Alcholic Beverages

In November 1987, the GATT ruled that the Canadian provinces were using discriminatory regulations and pricing policies to protect locally-produced beer, wine and liquor. On 20 December 1988, the government announced that agreement had been reached with the European Community over the time period for phasing out the differential price markups on wine and spirits imported from the EC. Under the agreement, Canada will eliminate over 10 years the price differential between EC wines and domestic wines made from 100% Canadian grapes. The price differential on spirits imported from the EC was removed on 1 January 1989. The agreement also prohibits increasing the differential price markups on beer but does not require their elimination. However, in a letter to the EC appended to the agreement, the Canadian government did agree to eliminate the discriminatory markups on beer once interprovincial barriers to beer trade are removed and the Canadian brewing industry has been rationalized. The EC response to this letter indicated that the EC would not insist on its GATT rights "during a reasonable period for interprovincial negotiations and adjustment in the Canadian beer industry." It is unclear, however, what will be considered a "reasonable period." While beer is explicitly excluded from the provisions of the FTA, Article 1205 provides for the retention of GATT rights and obligations affecting beer pricing and sale. Thus, it would appear that the U.S. is not precluded from using the

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



GATT ruling to argue for the elimination of the discriminatory practices affecting U.S. beer.

In July 1989, the U.S. lodged a complaint against the Ontario government's increase in the price of U.S. beer. Ontario claimed that the increase was necessary to offset additional costs associated with warehousing and distributing U.S. beer. U.S. brewers, however, believe that the price was raised to placate the Canadian industry, which had been losing market share to the cheaper U.S. product. According to the U.S., Ontario's price hike violates Article 1204 of the FTA, which permits only those discriminatory measures related to beer sales which were in force as of 4 October 1987.

The Liquor Control Board of Ontario announced on 21 March 1989 that markups on U.S. wines would drop by as much as 7.5%, while markups on some Ontario wines would rise by up to 9.5% in order to comply with the terms of the FTA. Prices of other imported wines need not change, as the increase in the markup on Ontario wines is sufficient to meet Canada's GATT obligations. Despite Ontario's apparent compliance with the wine-pricing rules of the GATT and the FTA, it is evidently insisting on a 15% service charge on American wines to pay handling costs.

In response to action on wine sales by Ontario and other provinces, the U.S. has requested consultations under Chapter 18 of the FTA.

Ontario's audit report released in October 1989 indicated that, in general, Ontario's pricing policy underestimates the cost of handling imported beer, wine and liquor. The one exception was wine imported from countries other than the U.S. The study would appear to validate recent provincial price increases on imported wine and beer and justify further price hikes. Article 803(1) of the FTA permits a public distributor to charge a higher price for imported wine and spirits, providing this does not exceed the audited cost differential for handling these.

At the end of June 1990, the U.S. launched a trade action under section 301 of the U.S. *Trade Act of 1974* citing unfair provincial trade practices. The action was in response to a complaint brought on 16

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



May 1990 by G. Heileman Brewing Co. Inc. of LaCrosse, Wisconsin, which is seeking increased access to the Canadian market for its Lone Star and Ranier brands of beer. Under section 301, the U.S. Trade Representative must first consult with the offending foreign government before proceeding to dispute settlement under the applicable trade agreement. In this case, the U.S. will use the GATT dispute settlement mechanism because beer is excluded from the FTA. Furthermore, as indicated, the GATT has already ruled against provincial beer and wine pricing policies in response to an earlier complaint brought by the European Community.

In a diplomatic note to the U.S. government, Canada complained of factual errors in the G. Heileman Brewing Co.'s complaint. The U.S. rejected the Canadian arguments. In September 1990, a second U.S. brewer, Stroh Brewery Company, filed another section 301 petition alleging that discriminatory distribution and pricing practices by the Ontario Liquor Control Board restrict imports. U.S. Trade Representative Carla Hills has indicated that the second complaint will be investigated in the context of the earlier complaint by G. Heileman Brewing Co.

d. Fish Export Restrictions

The GATT ruled in November 1987 that international trade regulations are violated by Canadian requirements that salmon and herring caught in B.C. waters be landed and processed in the province before they are exported. The government announced that it would replace the offending export restrictions with a requirement that fish caught off both coasts be landed, graded and inspected in Canada before being exported. The terms of the FTA permit Canadian controls on the export of unprocessed fish caught off the east coast of Canada but do not affect fish caught off the west coast. However, Article 1205 of the FTA provides that GATT rights are not affected by the exemption provided the east coast fisheries. Thus, the U.S. can complain to the GATT about export restrictions on fish caught off either the east or west coast of Canada.

Canadian officials entered into negotiations with U.S. representatives to resolve U.S.-Canadian differences over the new fish landing requirement. Canada offered to drop the grading requirement while maintaining the condition that the fish be landed and inspected. American

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



negotiators countered with a proposal that the fish be inspected at sea and transferred to Canadian tender vessels for transportation to U.S. ports.

After Canada failed to change the offending export restrictions, U.S. Trade Representative Carla Hills proposed retaliation in the form of higher duties and import restrictions on Canadian fish and fish products. On 25 April 1989, the Canadian government announced the enactment of regulations requiring all commercially-caught Pacific salmon and herring be off-loaded onshore for provincial inspection and testing. American and Canadian buyers would have equal access to the fish after these have been landed and inspected. On 24 May 1989, the U.S. formally requested the formation of a binational panel provided under Chapter 18 of the FTA in order to resolve the dispute.

The binational panel ruled in October 1989 that the Canadian fish landing requirements were not in accord with either the GATT or the FTA. The panel did indicate, however, that Canada could require 80% to 90% of the catch be landed in this country if the remainder were sold directly over the side to American fishing boats. The U.S. maintains that the panel's report does not permit any landing restrictions.

On 22 February 1990, an agreement was reached between Canada and the United States that will permit up to 20% of the allowable salmon and herring catch in 1990 to be sold to U.S. buyers directly over the sides of Canadian fishing boats. The quota will be increased to 25% of the allowable fishing catch for the years 1991 to 1993. After that time the agreement will be reviewed and could be extended or terminated by either side at six months' notice. Fish destined for direct sale to U.S. buyers remain subject to verification and sampling by Canadian inspectors.

e. Steel

On 10 November 1988, the U.S. International Trade Commission transmitted to the Secretary of Commerce its ruling that imports of Canadian steel rails were causing material injury to U.S. producers. Bethlehem Steel Corp. of the U.S. alleged that Canadian steel producers Algoma Steel Corp. Ltd. and Sydney Steel Corp. (Sysco) were receiving government subsidies equivalent to 4% and 139% respectively of the value of

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



their rail shipments. The U.S. producer also alleged that the steel rails were being dumped at below fair market value.

The U.S. Commerce Department made a preliminary ruling on 24 February 1989 that imported steel rails from Sysco were being subsidized by the federal and Nova Scotia governments. It imposed a countervailing duty of 103.55% on these imports but did not apply a penalty against steel rails made by Algoma since these were found to receive a subsidy of only .05%. On 7 March, the Commerce Department imposed a preliminary anti-dumping duty of 2.7% on steel rail imports from both companies. In a final ruling, on 27 July 1989, the U.S. Commerce Department announced that steel rails from Sysco received subsidies equivalent to 113.56% of their value and imposed a countervailing duty to offset this advantage. In addition, an anti-dumping duty of 38.79% was applied to compensate for selling the steel rails below cost. The subsidies received by Algoma's steel rails were ruled too small to merit a countervailing duty but received a 38.79% anti-dumping penalty.

Sysco and Algoma requested binational panels under Chapter 19 of the FTA to review the U.S. Department of Commerce final determination of subsidy in the Sysco case and of dumping by Algoma. The two companies also requested binational panel reviews of the U.S. International Trade Commission finding that Canadian steel rail imports were injuring the U.S. industry.

In June 1990, the panel found that the U.S. Department of Commerce countervailing duty determination against Sysco was in accordance with U.S. trade law. On 13 August 1990, the panel found that the injury determinations by the ITC against Sysco and Algoma were also in accordance with U.S. trade practice. On 30 August 1990, the binational panel upheld the U.S. Department of Commerce final determination of dumping by Algoma Steel.

f. Automobiles

In mid-November 1988, the U.S. government dismissed a trade complaint by the state of Michigan that Canadian duty remissions provided to offshore auto makers represent an unfair subsidy. Under the FTA, duty remissions based on exports to the U.S. were eliminated on 1 January 1989

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



while production-based duty remissions would be terminated by 1 January 1996. In rejecting the state of Michigan petition, the U.S. government argued that under U.S. trade law only industries or interested parties injured by unfair trade practices are permitted to initiate such petitions.

U.S. Trade Representative Carla Hills reported to Congress in October 1989 that a U.S. complaint to the GATT about Canadian subsidies to foreign automakers "is not warranted at this time." Ms. Hills noted in her report that Canada is complying with its FTA commitment to phase out the duty remission programs and that even a successful GATT challenge might achieve no more than this.

g. Cedar Shakes and Shingles

The 35% U.S. tariff placed on Canadian cedar shakes and shingles in June 1986 was dropped to 20% on 6 December 1988. The duty was applied at that rate until the end of 1989, and on 1 January 1990 was reduced further to 10% for one year, after which it will be cut to 5% for six months.

h. Pork and Hogs

In January 1989, the U.S. Department of Commerce reduced the countervailing duty on live Canadian hogs from the equivalent of about $10 per head to $5. The Council also filed another countervailing duty suit against imports of Canadian pork products, alleging that Canadian pork producers benefit from more than 20 government subsidy programs.

In a preliminary ruling on 2 May 1989, the U.S. Commerce Department imposed a countervailing duty of 7.7 cents per kilogram on imported pork products from Canada after finding that these benefit from subsidies to hog producers. On 18 July 1989, the U.S. Commerce Department made a final determination which raised the duty on imports of Canadian pork to 8 cents per kilogram. The Canadian government announced on 22 August that it had requested a binational panel review of the ruling under Chapter 19 of the FTA.

In December 1989, it was agreed by Canada and the U.S. that a GATT panel would examine a Canadian complaint about the admissibility under GATT of U.S. countervailing duties on pork. In August 1990 the GATT

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



panel ruled that the U.S. countervailing duty on pork was not in accordance with its GATT obligations.

The Canada-U.S. binational panel remanded the U.S. decision on injury to U.S. producers back to the ITC for reconsideration of "questionable statistics." The decision on the issue of subsidization was remanded back to the U.S. Department of Commerce. On 24 October, the ITC upheld its earlier determination on injury. The Department of Commerce is due to complete the evaluation of its subsidy ruling before the end of November.

i. Sugar

Canadian sugar refiners have protested to their government that the U.S. is considering withdrawing the quota permitting them to export sugar to the U.S. Canadian sugar refiners lost about $25 million in annual sales in January 1989 when the U.S. effectively banned imports of blended sweeteners by changing its tariff classification.

In June 1989, GATT ruled that U.S. sugar import quotas are in violation of fair trading rules. The U.S. can either change the quotas or compensate sugar-exporting countries for the loss of sales.

The U.S. announced a new tariff quota system for sugar. The system would lower duties on imports from individual foreign sources shipping less than 1.725 million tons to the U.S. but would assess a higher duty on exports in excess of that threshold. Canada has decided to delay until 1991 a decision on whether to retaliate under the June 1989 GATT ruling.

j. Lobsters

In December 1989, President Bush signed a bill prohibiting imports of Canadian live lobsters that do not meet U.S. size requirements. The ban should affect $20 million to $30 million out of a total of $150 million live lobster exports. On 12 December 1989, Canada announced that it was requesting a binational panel under Chapter 18 of the FTA, arguing that the U.S. import restrictions violate the FTA. On 1 February 1990, the members of the binational panel were named.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT


In the panel's report, released on 25 May 1990, a majority took the view that the U.S. restrictions were justifiable since these do not offend the principle of national treatment. The two Canadian members of the panel disagreed with the majority opinion and viewed the U.S. restrictions as a prohibition on importation rather than a non-discriminatory internal measure. The Canada-U.S. Trade Commission allowed 90 days from issuance of the panel report in order to see if a satisfactory agreement could be reached by the various interested parties in both countries.

In November 1990, the federal government rejected an accord reached between lobster industry representatives in Canada and the United States. Under the agreement, Canada would have imposed minimum size limits on lobsters caught in Canadian waters. In return the U.S. would have suspended further increases in minimum size limits and changed state laws restricting entry of processed Canadian lobster. Although supported by large fish processors, the tentative agreement was scuttled by the federal government when it was opposed by independent lobster fishermen in Canada.

k. Raspberries

The British Columbia red raspberry growers filed a request with the FTA's binational dispute settlement panel in response to a U.S. Department of Commerce ruling revising punitive anti-dumping duties that have been costing raspberry growers about $6 million annually in exports to the U.S.

In December 1989, the binational panel reached a decision on the imposition of antidumping duties on Canadian raspberries. The panel upheld the U.S. Commerce Department ruling affecting one Canadian exporter but stated that the department's findings were "defective" in regard to imports by two other Canadian raspberry exporters.

After recalculating, the U.S. Department of Commerce found that the two B.C. raspberry growers were not dumping their product at below fair market price. More than $70,000 (U.S.) in anti-dumping duties collected since 1986 will be returned to the raspberry growers.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



l. Trucking

In January 1990, the U.S. government sent a formal diplomatic protest to the Canadian government regarding the issue of permits to truckers with extra-long trailers. The Ontario government is restricting issue of the permits to Canadian-manufactured extra-long trailers thereby, according to the U.S., contravening the FTA's national treatment provisions. The Ontario government expects to maintain the restrictions until June 1990, when it will open the market to trailers of any origin.

m. Meat Trade

In February 1990, Canada and the U.S. signed a one-year agreement that will permit trade between Canada and the U.S. in beef, pork and poultry without onerous border inspection procedures. Canadian meat packers had complained earlier that U.S. meat inspections at the border constituted harassment of Canadian meat shipments. The agreement for an "open border" for meat and poultry has run into opposition from U.S. Senator Max Baucus and U.S. meat interests.

n. Procurement

In June 1990, the Procurement Review Board, established to hear appeals regarding the awarding of government contracts covered by the FTA, ruled that a contract had been improperly awarded to a Canadian company by the Canadian Defence Department. The Canadian Government was ordered to give the contract to a competing U.S. bidder or make "fair and reasonable" compensation.

o. Paving Equipment Parts

A binational panel has been selected to hear the Canadian appeal of the U.S. Department of Commerce administrative review regarding dumping of replacement parts for self-propelled bituminous paving equipment. The panel decision is expected by 25 April 1991.

3. U.S. Implementation of the FTA

On 9 February 1988, the House of Representatives Ways and Means Trade Subcommittee began hearings on the Canada-U.S. Free Trade

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Agreement. Complaints were heard about the Agreement's effect on the U.S. steel, automobile, textile, uranium and film industries and there were also cricitisms from egg, dairy and wheat producers. Nevertheless, on 17 May 1988 the committee approved implementing legislation for the FTA.

The Senate Finance Committee, chaired by Senator Lloyd Bentsen, began hearings on the issue on 17 March. U.S. producers of textiles, clothing, zinc alloys, and others voiced their opposition to the Pact. Some Senators, such as Max Baucus from Montana, complained strongly about Canadian subsidies to industry. Other concerns were heard on: the exclusion of cultural industries from the agreement; Canadian plans to provide its apparel industry with duty remission on imported textiles; exclusion of certain U.S. grades of plywood from use in Canada, and proposed restrictions on foreign film distribution in Canada.

On 18 May 1988, the Senate Finance Committee unanimously approved legislation to implement the FTA. As expected, the legislation contained recommendations addressing the Senators' concerns about the Agreement. However, some of the recommendations went beyond the provisions of the FTA, forcing the Canadian government to file two official protests. The first diplomatic note expressed concern about the Senate's apparent unwillingness to proceed with plywood tariff reductions as stipulated under the terms of the FTA. The second protest concerned a proposal that would impose a minimum size on lobsters imported from Canada. (The U.S. implementing legislation did delay the plywood tariff reductions but did not include the proposal on lobsters.)

On 14 July 1988, Congressional trade committees provided final approval to the draft bill. The bill included a provision known as the Baucus-Danforth amendment which would permit U.S. industries to petition the U.S. Trade Representative to monitor Canadian subsidies to industry. In order to appease Canadian objections, the final form of this provision was broadened to apply to all countries which complete free trade agreements with the U.S. and not just to Canada.

The implementing legislation was formally submitted to the Congress by the President on 2 July 1988, and passed the House of Representatives by a 366-40 vote on 9 August. The U.S. Senate gave its

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



approval on 19 September by an 83-9 margin and the bill was signed by President Reagan nine days later.

4. Canadian Implementation of the FTA

The FTA was implemented in Canada by Bill C-2, which received Royal Assent on 30 December 1988, and by regulations made on the same day by the Governor in Council. Under the FTA, tariffs on some goods were eliminated immediately the Agreement came into force on 1 January 1989; tariffs on others were to be removed in five equal annual stages starting 1 January 1989; still other tariffs were to be eliminated in 10 equal annual stages. Tariff cuts on certain specialty steel items would not begin until 1 October 1989, while phasing out of the duty on large telephone switching equipment would involve three annual steps ending 1 January 1991.

Certain regulations made on 30 December 1988 specified that sections 61-65 of Bill C-2 dealing with payment of copyright fees for transmission of U.S. television broadcast signals would not come into force on 1 January 1989. The FTA tariff concessions respecting certain U.S. plywood and related products were also suspended. The impact analysis statement accompanying this last regulation states that the delay in eliminating tariffs on these products is in response to similar U.S. actions on these products.

Elimination of the Canadian embargo on used motor vehicles imported from the U.S. began on 1 January 1989 so that automobiles more than eight years old were permitted duty-free entry into Canada. Since 1 January 1989, there has been no embargo on used aircraft imported from the U.S. Twenty-five percent of the difference in provincial markups on imported U.S. wine was due to be eliminated on 1 January 1989, with the remaining difference to be phased out by 1 January 1995. Discriminatory markups on distilled spirits were to be completely eliminated on the FTA implementation date. However, compliance with the wine and liquor provisions of the FTA is a provincial responsibility.

On 1 January 1989, only direct takeovers by U.S. investors of Canadian companies worth more than $25 million (previously $5 million) became subject to review by Investment Canada. The review threshold for

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



indirect takeovers rose to $100 million (previously $50 million). Over the next three years, these review thresholds will be raised to $150 million for direct acquisitions and will be withdrawn completely for indirect acquisitions.Temporary entry for business persons was improved at the time of implementation of the Agreement.

PARLIAMENTARY ACTION

The implementing legislation for the Canada-U.S. Free Trade Agreement, was tabled in the House of Commons and received first reading on 24 May 1988.

On 6 July 1988, Bill C-130 was read a second time and referred to a legislative committee. Later that month, Opposition Leader John Turner announced that he had requested the Liberal-dominated Senate to delay passage of Bill C-130 until a federal election could be held on the issue. Liberal leader in the Senate, the Honourable Allan MacEachen, indicated that the Senate Liberal majority would comply with this request.

The legislative committee on Bill C-130 reported to the House of Commons on 10 August 1988 with two substantive amendments and a number of relatively minor technical changes. The two substantive amendments were: clause 7 was added to clarify that "natural surface and ground water" was not included in the Act or the Agreement; clause 8, which would have given precedence to the Act to Implement the Free Trade Agreement over other legislation to the extent of any conflict or inconsistency, was deleted.

Bill C-130 received third reading and was passed by the House of Commons on 31 August 1988. It was given first reading in the Senate on 1 September and second reading on 15 September, at which time it was referred to the Standing Senate Committee on Foreign Affairs.

On 1 October 1988, Parliament was dissolved when the government called an election for November 21. Debate during the election centred on the implication of the Free Trade Agreement for Canadian social programs such as medicare and unemployment insurance, for regional

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



development programs and for the ultimate political independence of Canada from the United States. At issue was whether the free trade agreement was basically a mutually beneficial commercial accord or whether it represented a fundamental change in the character of Canada.

On 21 November 1988, the Canadian public re-elected the Progressive Conservative Party with a 168-seat majority. Prime Minister Mulroney recalled Parliament for the week of 12 December in order to reintroduce the free trade legislation and have it passed by the 1 January 1989 implementation date.

Bill C-2, *An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America*, was introduced and read for the first time on 14 December 1988. The bill was considered in Committee of the Whole and reported to the House without amendment. It was passed by the House of Commons at 1:30 a.m. 24 December 1988, although closure was invoked at each stage of the debate in order to meet the government's legislative timetable. On 27 December 1988, the Senate of Canada gave first and second readings to the legislation and referred it to the Standing Senate Committee on Foreign Affairs. The Committee reported the bill without amendment but with some comments and recommendations. The areas of concern highlighted in the report included: adjustment assistance; agriculture; energy; temporary entry provisions; and the area of countervail and anti-dumping. The bill received Royal Assent on 30 December 1988. On the same day, regulations were made by the Governor in Council implementing other aspects of the FTA.

## CHRONOLOGY

24 March 1982 - The Standing Senate Committee on Foreign Affairs released the third volume of its report on Canada-U.S. relations. Entitled *Canada's Trade Relations with the United States*, its major recommendation was that Canada should begin negotiations to ensure bilateral free trade between Canada and the U.S. in all sectors.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



12-13 December 1983 - Canadian and U.S. trade officials met in Washington to begin exploratory talks on sectoral free trade negotiations.

30 October 1984 - *U.S. Trade and Tariff Act* of 1984 was signed into law. It allowed the Administration the authority to negotiate a bilateral Free Trade Agreement with Canada.

18 March 1985 - Prime Minister Mulroney and President Reagan met in Quebec City and issued a "Declaration on Trade" which sought to resolve existing trading irritants and explore possibilities for increased trade between the two countries.

August 1985 - The Special Joint Committee on International Relations released the *Interim Report Pertaining to Bilateral Trade with the United States and Canada's Participation in Research on the Strategic Defense Initiative*. The Committee recommended that immediate bilateral trade discussions with the U.S. should begin, while at the same time, Canada should also pursue new multilateral negotiations.

5 September 1985 - The Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada (the Macdonald Commission) recommended freer trade with the U.S.

26 September 1985 - Prime Minister Mulroney announced that he had told President Reagan that Canada wanted to negotiate "the broadest possible package of mutually beneficial reductions in tariff and non-tariff barriers between our two countries."

8 November 1985 - Simon Reisman was appointed Canadian Ambassador and Chairman for the Preparatory Committee for Trade Negotiations.

10 December 1985 - President Reagan notified Congress of the intent to seek free trade with Canada under "fast-track" authority. Congress had 60 days to respond.

23 April 1986 - The Senate Finance Committee returned a split vote (10-10) on the Administration's negotiating authority. This allowed the exploratory talks to begin but was not an auspicious launch.

21-22 May 1986 - Canadian negotiators led by Simon Reisman and U.S. negotiators led by Peter Murphy began preliminary trade negotiations.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



22 May 1986 - U.S. government imposed a 35% tariff on Canadian exports of cedar shingles and shakes to the U.S. The tariff became effective 6 June 1986.

3 June 1986 - The Canadian government announced retaliatory tariff increases on exports of U.S. computer parts and publications to Canada.

26 June 1986 - The U.S. International Trade Commission delivered a unanimous ruling that Canadian softwood lumber exports were causing material harm to U.S. producers. This triggered an inquiry by the U.S. Commerce Department on whether Canadian producers were being unfairly subsidized.

30 June 1986 - The Honourable Pat Carney was appointed Minister of International Trade.

20 September 1986 - The GATT ministers, meeting in Punta del Este, Uruguay, agreed to an agenda for the GATT negotiations.

16 October 1986 - The U.S. Department of Commerce found, in a preliminary ruling, that Canadian softwood lumber exports to the U.S. were being subsidized by 15% of their value.

30 December 1986 - The Canadian government agreed to impose a 15% duty on softwood lumber exports to the United States in return for the U.S. lumber coalition dropping its countervailing duty case.

8 January 1987 - The Canadian softwood lumber export tax took effect.

17 March 1987 - The House of Commons passed a government motion supporting the free trade negotiations and defeated a Liberal party-sponsored amendment.

23 September 1987 - Canadian negotiator Simon Reisman walked out of the free trade talks, suspending negotiations.

28 September 1987 - International Trade Minister Pat Carney, Finance Minister Michael Wilson and the Prime Minister's Chief of Staff, Derek Burney, met with U.S. Treasury Secretary James Baker and U.S. Trade Representative Clayton Yeutter to decide on a resumption of negotiations.

3 October 1987 - A Free Trade Agreement was reached in Washington.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



10 December 1987 - The text of the Free Trade Agreement was initialled.

11 December 1987 - The Free Trade Agreement was tabled in the House of Commons.

2 January 1988 - Prime Minister Mulroney and President Reagan signed the Canada-U.S. Free Trade Agreement.

19 January 1988 - Canada added certain dairy products to the import control list.

31 March 1988 - The Honourable John Crosbie became Minister for International Trade.

18 May 1988 - A notice of a Ways and Means motion to implement parts of the FTA was introduced in the House of Commons.

24 May 1988 - Bill C-130, which would implement the FTA, received first reading in the House of Commons.

6 July 1988 - Bill C-130 received second reading in the House of Commons and was referred to a Legislative Committee.

9 August 1988 - The U.S. Legislation implementing the FTA passed the House of Representatives by a 366-40 vote.

10 August 1988 - The Legislative Committee on Bill C-130 reported the bill to the House of Commons with amendments.

23 August 1988 - An amended omnibus trade bill was signed into law by President Reagan.

31 August 1988 - Bill C-130 received third reading in the House of Commons and was passed.

15 September 1988 - Bill C-130 received second reading in the Senate and was referred to the Standing Senate Committee on Foreign affairs.

19 September 1988 - By an 83-9 margin, the U.S. Senate approved the legislation implementing the Canada-U.S. FTA.

28 September 1988 - President Reagan signed the bill implementing the Canada-U.S. FTA.

1 October 1988 - Prime Minister Mulroney called an election.

21 November 1988 - The Progressive Conservative Party won a 168-seat majority in the House of Comons.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



14 December 1988 - Bill C-2, *An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America*, was introduced.

24 December 1988 - Bill C-2 was passed in the House of Commons.

30 December 1988 - Bill C-2 received Royal Assent.

30 December 1988 - The Cabinet made a number of regulations to implement certain provisions of the FTA.

30 December 1988 - The Canadian government announced the appointment of a roster of persons to serve on the FTA's binational dispute settlement panel in anti-dumping and countervailing duty cases.

1 January 1989 - The Canada-U.S. FTA was implemented.

25 January 1989 - The roster of panelists for the dispute settlement mechanism dealing with the interpretation and application of the FTA was announced.

24 February 1989 - The U.S. Department of Commerce imposed a preliminary countervailing duty of 103.55% on imports of steel rails made by Sysco.

7 March 1989 - The U.S. Commerce Department imposed a preliminary anti-dumping duty of 2.7% on imported steel rails from Canada.

13 March 1989 - The first meeting of the Canada-U.S. Trade Commission between Minister of International Trade John Crosbie and USTR Carla Hills was held.

29 March 1989 - The Advisory Council on Adjustment released its report on labour adjustment to free trade.

25 April 1989 - The Canadian government announced the enactment of new fish landing regulations affecting Pacific-caught salmon and herring.

2 May 1989 - The U.S. Commerce Department imposed a countervailing duty of 3.5 cents a pound on imported pork products from Canada.

24 May 1989 - The U.S. requested the formation of a binational panel to resolve the dispute involving Canadian fish landing requirements.

18 July 1989 - The U.S. Commerce Department made a final determination which raised the countervailing duty

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



on imports of Canadian pork to 8 cents per kilogram.

27 July 1989 - The U.S. Commerce Department made a positive final determination that steel rails from Canadian steel producers Sysco and Algoma were being subsidized and dumped in the U.S.

1 September 1989 - Canada requested binational panels to review U.S. antidumping and countervailing duty rulings on imports of Canadian steel rails.

5 September 1989 - The U.S. International Trade Commission ruled that imports of Canadian-made limousines were harming U.S. companies.

2 October 1989 - Canada requested binational panels to review U.S. findings of injury to U.S. industry from imports of Canadian steel rails.

13 October 1989 - Canada requested a FTA binational panel to review the U.S. determination of injury to U.S. pork producers from Canadian imports.

30 November 1989 - The second meeting of the Canada-U.S. Trade Commission between Minister of International Trade John Crosbie and USTR Carla Hills was held.

30 November 1989 - Canada and the U.S. announced agreement on accelerated reduction of tariffs under the FTA.

12 December 1989 - Canada announced that it was requesting a FTA binational panel under Chapter 18 of the FTA to examine U.S. size restrictions on the import of Canadian live lobsters.

22 February 1990 - Canada and the U.S. reached agreement on fish landing requirements for west coast salmon and herring.

1 April 1990 - The first round of accelerated tariff cuts went into effect.

16 May 1990 - A U.S. brewer filed a section 301 trade action alleging restrictive provincial trade practices affecting access to the Canadian beer market.

25 May 1990 - A binational panel formed under Chapter 18 of the FTA ruled that U.S. import restrictions affecting Canadian lobsters did not contravene the Agreement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



21 June 1990 - A U.S. International Trade Commission report found that imports of Canadian durum wheat were not harming U.S. growers.

3 August 1990 - The Canada-U.S. auto panel recommended that the FTA's North American content requirement be raised from 50% to 60%.

8 August 1990 - The U.S. and Mexico agreed to begin negotiations leading to a free trade agreement.

13 August 1990 - A binational panel formed under Chapter 19 of the FTA confirmed earlier injury determinations by the U.S. International Trade Commission against Sysco and Algoma.

14 September 1990 - The Stroh Brewery Company filed a section 301 petition with the U.S. Trade Representative It alleged discriminatory practices by the Ontario Liquor Control Board.

24 September 1990 - Minister for International Trade, the Honourable John Crosbie, announced that Canada would join the U.S.-Mexico free trade negotiations.

3 October 1990 - Representatives from Canada and the U.S. announced that the two countries intended to negotiate an "open skies" agreement for air travel.

24 October 1990 - The U.S. International Trade Commission upheld its earlier injury determination with respect to Canadian pork after the binational panel had remanded this determination back to the ITC for review.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# Appendix

**Elements of the Canada-U.S. Free Trade Agreement — Synopsis**

On October 4, 1987, Canada and the United States agreed in principle on the elements to be included in the Canada-U.S. Free Trade Agreement. The legal text of the Agreement was tabled in the House of Commons on December 11, 1987. The main elements of the Agreement are the following:

*Tariffs and Rules of Origin*

All bilateral tariffs will be removed, starting January 1, 1989 when the Agreement enters into force, on the basis of three formulas:

a) some will be eliminated immediately; b) some will be eliminated in five equal annual steps; c) some will be eliminated in 10 equal annual steps.

Goods which originate entirely in Canada or the United States will qualify for the new tariff treatment. Goods incorporating offshore materials or components that have been sufficiently changed to warrant a change in tariff classification will also qualify. In certain cases, goods will need to incur 50 per cent of manufacturing cost in either country before they qualify.

*Quantitative Restrictions*

GATT provisions governing quantitative restrictions on imports or exports will continue to apply. Existing quantitative restrictions will be eliminated, either immediately or according to an agreed timetable, or will be grandfathered. With respect to export measures for short supply or conservation reasons, the Agreement goes beyond the GATT to allow for proportional access to supplies on a historical basis without any price discrimination being imposed by governments. The Agreement provides for co-operation on implementing any such export measures to prevent diversion to third parties.

*Technical Standards*

The two governments agree to build on the GATT Standards Code. They will endeavour to make federal standards more compatible in order to reduce technical barriers which interfere with trade, while still protecting health and safety, environmental, national security and consumer interests. Increased compatibility of standards at the state, provincial and private levels will be encouraged.

*Agriculture*

Both governments agree to eliminate tariffs on agricultural trade within 10 years and not to use direct export subsidies on their bilateral agricultural trade. There is a special tariff provision for fresh fruit and vegetables which enables the temporary reimposition of current tariffs under certain circumstances. Both governments will exclude each other from their respective meat import laws, and Canadian import licences for wheat, barley and oats will be

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

eliminated once grain support levels are equivalent in both countries. Canada will be exempt from any future U.S. quantitative restrictions on products containing 10 per cent or less sugar. The Agreement retains the Canadian supply management and marketing board system and provides for a slight increase in Canadian import quotas for poultry and eggs. Both countries agree to reduce technical regulations which interfere with trade, while still protecting human, animal and plant health.

*Wine and Distilled Spirits*

The two governments agree to provide national treatment in listing and distribution practices, with certain exceptions for B.C. wineries and private wine outlets in British Columbia and Ontario. Canada will eliminate the price mark-up differential between Canadian and U.S. wines over a seven-year period, and immediately for distilled spirits. The Agreement does not apply to current restrictions on beer. All other price discrimination in Canada and the United States will be eliminated immediately.

*Energy*

Both governments agree to prohibit most restrictions on energy exports and imports, subject to existing GATT reasons for which such restrictions may be applied, including those related to supply or conservation. In the event of short supply export controls, however, the exporting country will allow for access up to the historical proportion for energy commodities and will not impose higher prices for export. As with the general quantitative restrictions, there is no obligation to supply.

*Automotive Trade*

The Agreement retains the Auto Pact and its safeguards for current participants. Canadian value-added commitments by the Auto Pact manufacturers are not changed in any way by the Agreement. Rules of origin in the Agreement encourage the sourcing of more parts in North America. Automotive duty waivers and remissions will be phased out, as will the Canadian embargo on used vehicle imports.

*Emergency Measures*

Both governments agree to more stringent standards in the application of safeguard measures (quotas or restrictions) to bilateral trade. Global import quotas or surtaxes imposed by either government under Article XIX of the GATT will exempt the other party if its shipments are not substantial (less that five to 10 per cent of total imports). During the period of transition of this Agreement if imports from the other country alone are a substantial cause of serious injury, duty reductions provided by the Agreement may be suspended for a maximum of three years, but only one such action per product can be taken.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

*Government Procurement*

Canada and the United States agree to expand access of each other's suppliers to purchases by governments at the federal level, building on the GATT Government Procurement Code. The coverage of the Code will be broadened to purchases between US $25,000 (about Can $33,000) and US $171,000 (Can $238,000). Further bilateral negotiations will be resumed once the GATT Code is renegotiated.

*Trade in Services*

The Agreement provides, for the first time, a set of disciplines covering many service sectors. In the future, both governments will extend the principles of national treatment, right of commercial presence and right of establishment, consistent with the investment chapter, to each other's providers of services. Sectoral annexes spell out these obligations for Tourism, Architects, and Computer and Enhanced Telecommunications Services.

*Financial Services*

The Agreement preserves the access that Canadian and U.S. financial institutions have to each other's markets and opens new areas of competition in securities underwriting and banking.

*Cultural Industries*

Cultural industries are explicitly exempted from the Agreement.

*Temporary Entry for Business Purposes*

Business persons trading in goods and services will benefit from improved and easier border crossing.

*Investment*

The two governments agree to provide national treatment in future to each other's investors and will not impose export, local content, local sourcing or import substitution requirements on each other's investors. Existing laws, regulations and published policies are grandfathered. The Canadian threshold for the review of U.S. direct acquisitions will be raised to Can $150 million by 1992. Review of U.S. indirect acquisitions will be phased out over the same period.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

*Dispute Settlement in Antidumping and Countervail Cases*

A dispute settlement mechanism will guarantee the fair application of respective antidumping and countervailing duty laws. Either government may request a binational panel to review final antidumping or countervail determinations. Panel decisions will be binding. New legislation will not apply to the other country unless it is so specified. A binational panel may review such proposed legislative changes and issue opinions. Both governments will attempt to develop and implement a substitute system of countervail and antidumping laws within seven years.

*Institutional Provisions*

A Canada-United States Trade Commission will be established to supervise the implementation of the Agreement and resolve disputes. The two governments further agree to binational panel procedures at the insistence of either country to make recommendations for the settlement of disputes regarding the interpretation and application of the Agreement in other than antidumping and countervail cases. They will refer such disputes to binding arbitration in the case of safeguards and, with the agreement of both governments, may also do so in other cases.

Bulletin d'actualité 88-8F

# LE LIBRE-ÉCHANGE CANADA - ÉTATS-UNIS: VERS LA MISE EN OEUVRE

**Anthony Chapman**
**Division de l'économie**

**Le 31 mai 1988**
***Révisé le 15 novembre 1990***

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

**Service de recherche**

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
Nº de cat. YM32-1/88-8-1990-11F
ISBN 0-660-93192-3

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# LE LIBRE-ÉCHANGE CANADA - ÉTATS-UNIS: VERS LA MISE EN OEUVRE

## DÉFINITION DU SUJET

Le 2 janvier 1988, le premier ministre Mulroney et le président Reagan ont signé l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qui éliminera pratiquement tous les droits de douane entre les deux pays d'ici à dix ans. Bien que le gouvernement ait annoncé son intention de chercher à conclure un accord de libre-échange avec les États-Unis à peine deux ans avant d'atteindre cet objectif, l'idée est loin d'être nouvelle au Canada. En fait, le libre-échange date même d'avant la Confédération, et il n'a jamais cessé de refaire surface. Depuis le Traité de réciprocité en vigueur de 1854 à 1866, une tentative malheureuse de rétablissement de la réciprocité en 1874 et les élections canadiennes de 1878, 1891 et 1911, qui ont toutes porté sur la question, le libre-échange est un thème qui est sans cesse revenu avec force dans la politique canadienne.

Avant d'examiner la question du libre-échange entre le Canada et les États-Unis et la mise en oeuvre de l'Accord, il importe de comprendre le sens de l'expression "accord de libre-échange". Un accord de ce genre comporte l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires au commerce entre les pays signataires, chacun maintenant ses listes tarifaires respectives à l'égard des pays tiers. Une forme plus poussée d'intégration économique serait l'"union douanière", qui comporterait non seulement l'abolition des barrières commerciales entre les pays membres, mais aussi l'imposition de tarifs identiques aux pays tiers. L'intégration économique pourrait en outre aller jusqu'à la libre circulation des biens, des services, de la main-d'oeuvre et des capitaux à l'intérieur du bloc commercial. Il s'agit dans ce cas d'un "marché commun", dont l'exemple le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



plus frappant est la Communauté économique européenne (CEE). Enfin, poussée à sa limite, l'intégration aboutirait à une "union économique", auquel cas les politiques sociales, fiscales et financières nationales seraient unifiées et administrées par une institution supranationale. L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis représente donc la forme la moins étroite d'intégration économique puisque, essentiellement, il ne supprime que les barrières commerciales mutuelles.

## CONTEXTE ET ANALYSE

### A. Les échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis

Le Canada et les États-Unis sont les deux plus grands partenaires commerciaux du monde. En 1989, au chapitre du commerce de marchandises, les exportations canadiennes vers les États-Unis ont atteint 97,9 milliards de dollars, et les importations en provenance des États-Unis 87,9 milliards de dollars. Environ 73 p. 100 des produits exportés par le Canada étaient destinés aux États-Unis en 1988, tandis que 65 p. 100 de tous les produits importés provenaient de ce pays. Au cours des dix dernières années, le pourcentage moyen des biens exportés aux États-Unis a été de près de 75 p. 100 et plus des deux tiers de tous les produits importés provenaient de ce pays.

Le Canada représente le plus important marché étranger pour les produits américains, environ 21,6 p. 100 de toutes les exportations américaines y ayant été écoulées en 1989. En outre, le Canada a longtemps été le plus grand fournisseur de produits des États-Unis. Cependant, en 1986, les importations japonaises l'ont emporté pour la première fois aux États-Unis sur celles du Canada. En 1989, les importations japonaises représentaient 19,8 p. 100 des importations américaines, et celles du Canada, 18,6 p. 100.

Mentionnons parmi les principales exportations canadiennes vers les États-Unis: les voitures particulières et châssis, le gaz naturel, le papier journal et d'autres papiers, les pièces d'automobiles (sauf les moteurs), les camions, tracteurs routiers et châssis, le pétrole

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



brut, les produits pétrochimiques et dérivés d'hydrocarbures, la pâte de bois, le bois d'oeuvre résineux et les métaux précieux. Les principales marchandises américaines exportées au Canada sont: les pièces d'automobiles, les voitures particulières et châssis, les ordinateurs, les moteurs de véhicules automobiles, les camions, tracteurs routiers et châssis ainsi que les avions.

B. Les enjeux de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis

Dans le débat extrêmement animé au sujet de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis, une vaste gamme de questions ont été soulevées, comme celle de l'importance des avantages économiques susceptibles de résulter de l'Accord et celle de savoir si les exportations d'eau sur une grande échelle y étaient assujetties(*). Pendant tout le débat, on s'est inquiété du risque que l'Accord porte atteinte à la souveraineté du Canada. Les opposants au libre-échange craignaient en effet que des dispositions de l'Accord, notamment celles qui traitent de la culture, de l'énergie, des investissements et des services financiers, n'amoindrissent sérieusement le contrôle du Canada, sans gains potentiels en contrepartie. Ils craignaient aussi que les futurs pourparlers sur les subventions gouvernementales admissibles et les normes techniques acceptables ne réduisent encore davantage la souveraineté du Canada.

Les partisans de l'Accord ont par contre fait valoir que tout accord international limite dans une certaine mesure la liberté d'action des pays concernés. Ils ont cru que les concessions faites dans l'Accord étaient relativement modestes au regard des avantages que la libéralisation des échanges devrait procurer au Canada. Puisque des Canadiens informés ne s'entendent pas sur la valeur des concessions faites ni sur l'importance des avantages à venir, force est d'admettre que la question de la souveraineté est loin de faire l'unanimité. Lorsque les

---

* Pour un examen plus détaillé de certains des enjeux importants, voir: Bibliothèque du Parlement, BP-182, *L'Accord de libre-échange Canada - États-Unis: les grandes questions.*

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



répercussions de la mise en oeuvre de l'Accord seront connues, cette question devrait se préciser davantage.

C. Vers la mise en oeuvre

1. Les événements entourant l'Accord

a. Réductions accélérées des droits de douane

La Commission mixte du commerce canado-américain a annoncé, à sa deuxième réunion tenue le 30 novembre 1989, que les deux pays s'étaient entendus sur la réduction des droits applicables à plus de 400 articles figurant sur la liste tarifaire de chacun des pays. On s'attend à ce que ces réductions touchent de part et d'autre des exportations représentant près de 3 milliards de dollars à destination de l'autre pays. La plupart des droits seront éliminés quand l'accord en question prendra effet, en principe le 1er avril 1990. La réduction des droits applicables à d'autres articles s'accélérera, puisqu'elle sera réalisée sur une période de cinq ans plutôt que de 10 ans.

L'industrie réclame une nouvelle série de réductions accélérées des droits touchant un millier d'articles du tarif douanier de chaque pays, et les fonctionnaires canadiens et américains examinent les demandes présentées. Après consultation auprès de l'industrie canadienne, il a été convenu, avec l'appui massif de celle-ci, que les réductions entreraient en vigueur le 1er janvier 1991.

b. Textiles

Le 22 mars 1988, le gouvernement fédéral du Canada a dévoilé un programme de remise de droits sur les textiles importés afin de venir en aide aux fabricants de vêtements. Ce programme, d'une valeur de quelque 64 millions de dollars, prévoit la prorogation des remises applicables à certains tissus importés ainsi que de nouvelles remises applicables à divers autres tissus. Même s'il s'agit d'une version beaucoup plus modeste d'un projet antérieur, l'annonce de ce programme a soulevé un tollé dans les milieux américains et canadiens du textile, tandis que les fabricants canadiens de vêtements ont déploré le peu d'importance des remises.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



c. Conformité de l'Accord avec le GATT

En avril 1988, le Secrétaire général du GATT a déclaré que le projet d'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis respecte dans l'ensemble les dispositions du GATT qui interdisent les pratiques commerciales discriminatoires, précisant que l'Accord ne "réduira en aucune façon" les obligations commerciales de l'un et l'autre pays envers le reste du monde. Il a également ajouté que les pays qui concluent des accords de ce genre ou qui forment des unions douanières deviennent généralement des défenseurs plus convaincus, plus fermes et plus actifs du multilatéralisme. Le GATT a par ailleurs décidé, en février 1989, de constituer un groupe de travail chargé de déterminer si l'Accord respecte l'article XXIV du GATT, qui permet l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange. Le groupe devrait faire connaître ses conclusions d'ici 6 à 18 mois.

d. Automobiles

Bien que les fabricants de pièces d'automobiles des deux pays aient réclamé que le pourcentage du contenu nord-américain exigé dans l'Accord de libre-échange quant aux produits de l'automobile passe de 50 p. 100 à 60 p. 100, le Canada a refusé d'accéder à la demande des États-Unis de rouvrir l'Accord à cette fin.

Conformément à l'article 1004 de l'Accord, le gouvernement canadien a annoncé, le 6 avril 1989, la création d'un groupe de spécialistes du secteur privé chargé de conseiller les gouvernements canadien et américain sur les questions relatives aux produits automobiles. Ce groupe est constitué de représentants des principaux fabricants d'automobiles et de pièces d'automobile, des travailleurs de l'automobile, ainsi que des concessionnaires et des importateurs d'automobiles. La demande des États-Unis d'augmenter le contenu nord-américain est l'une des principales questions sur laquelle le groupe devra se pencher. L'administration américaine est tenue, en vertu de l'énoncé des mesures administratives qui accompagne la loi américaine de mise en oeuvre du libre-échange, de "chercher à faire en sorte" que le groupe formule, d'ici le 30 juin 1989, ses recommandations concernant la possibilité d'augmenter à 60 p. 100 le contenu nord-américain des produits

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



automobiles, et fasse rapport, d'ici le 30 juin 1990, au sujet des politiques et pratiques préjudiciables au commerce des produits automobiles.

On a signalé en avril 1990 que le groupe de spécialistes s'était réuni seulement deux fois depuis sa mise sur pied, un an auparavant. Il semble que cela soit dû au fait que le département du Commerce des États-Unis ne finance pas les 15 représentants américains.

Le 3 août 1990, le groupe a recommandé que l'on fasse passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 le niveau du contenu nord-américain aux termes de l'ALE. On croit cependant qu'une telle hausse porterait préjudice aux fabricants d'automobiles asiatiques au Canada ainsi qu'à l'usine CAMI de la coentreprise General Motors-Suzuki à Ingersoll, en Ontario. Le ministre du Commerce extérieur, l'honorable John Crosbie, a déclaré que le Canada rejettera la recommandation du groupe.

e. Subventions

Comme le prévoit l'article 1907 de l'Accord, un groupe de travail canado-américain a été formé en mai 1989 pour se pencher sur l'épineuse question des subventions, qui n'a pas été résolue lors des négociations de libre-échange. En premier lieu, le groupe examinera probablement les pratiques des deux pays en ce qui a trait aux subventions avant d'entreprendre les négociations sur cette question. L'article 1906 accorde aux deux pays un délai de sept ans pour s'entendre sur un nouveau régime de réglementation devant remplacer les droits antidumping et compensateurs pour leurs échanges bilatéraux. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois, mais il est peu probable qu'il commence à négocier sérieusement avant que l'Uruguay Round des négociations du GATT se termine, à la fin de 1990.

f. Subvention des céréales

En novembre 1989, le conseiller juridique de la représentante des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills, a indiqué aux céréaliculteurs américains que les subventions canadiennes au transport par train des céréales de l'Ouest jusqu'à Thunder Bay ne violent

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



pas l'accord et ne sont pas visées par le GATT. Les producteurs de blé américains craignent que le blé dur canadien, utilisé principalement dans les pâtes alimentaires, n'empiète sur leur marché. Les céréaliculteurs américains ont attendu de connaître les résultats d'une étude de la Commission du commerce international des États-Unis, pour décider s'ils déposeraient un recours en droit compensateur contre les exportateurs de blé canadien. Selon les résultats publiés le 21 juin 1990 par la Commission, les prix du blé dur canadien sont concurrentiels par rapport à ceux des États-Unis et rien ne prouve que les importations de cette denrée portent préjudice aux céréaliculteurs américains.

g. Légumes

Un différend oppose maintenant les producteurs de légumes de l'Ontario, représentés par le *Ontario Vegetable Growers Marketing Board* et les sociétés de transformation des aliments, représentées par la *Ontario Food Processors Association*. Ces dernières voudraient que l'office de commercialisation des légumes abaisse ses prix afin de leur permettre de soutenir la concurrence avec les États-Unis, qui s'est accrue depuis le libre-échange. Plusieurs usines de transformation ont déjà fermé leurs portes en Ontario et d'aucuns laissent entendre que ces fermetures sont liées au libre-échange. Par contre, les producteurs croient que les sociétés de transformation tentent uniquement de faire disparaître les offices de commercialisation.

La disposition sur le retour au droit NPP, à l'article 701 de l'ALE, permet à l'un ou l'autre pays d'imposer un droit temporaire sur les fruits et légumes frais. En mai 1990, le Canada s'est prévalu de cette disposition afin de ramener le droit imposé sur les asperges provenant des États-Unis à leur niveau d'avant l'ALE. Le droit temporaire doit être levé dans les 180 jours qui suivent son imposition.

h. Véhicules d'occasion

Le gouvernement fédéral a approuvé en octobre 1989 le règlement permettant l'importation de voitures d'occasion des États-Unis, même si ces autos ne respectent pas toutes les normes de sécurité du Canada. Des groupes représentant les consommateurs, les importateurs

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



d'autos et les fabricants ont protesté contre cette mesure du gouvernement. En vertu de l'accord du libre-échange, l'embargo canadien sur l'importation des véhicules d'occasion doit être éliminé sur cinq ans. Depuis le 1er janvier 1990, il est possible d'importer des autos fabriquées jusqu'à l'année-modèle 1984. Le gouvernement a indiqué son intention de prendre de nouveaux règlements suivant lesquels les véhicules importés après 1990 devront satisfaire à toutes les normes canadiennes de sécurité. Dans l'intervalle, il souhaite encourager la libre circulation des biens et des services entre les deux pays.

i. Retransmission des signaux par câble

Selon l'article 2006 de l'Accord de libre-échange, il faut verser une rémunération lorsqu'on retransmet par câble des signaux provenant de l'autre pays. Par le passé, les câblodistributeurs canadiens ne payaient pas les radiodiffuseurs américains lorsqu'ils retransmettaient leurs signaux. Après avoir tenu des audiences en vue de déterminer le montant des droits que les câblo-distributeurs canadiens devront désormais acquitter, la Commission du droit d'auteur a jugé que ces derniers devaient verser 50 millions de dollars par année en droits d'auteur pour la retransmission de signaux de télévision et 300 000 dollars supplémentaires pour les signaux radio. L'Association canadienne de télévision par câble en a appelé de cette décision auprès du cabint fédéral.

j. État d'avancement du libre-échange

En janvier 1990, le ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, a résumé le point de vue du gouvernement sur la première année de l'Accord de libre-échange en disant que "l'ALE est l'une des pierres angulaires de la stratégie du gouvernement fédéral pour renforcer la compétitivité du Canada". Il a également communiqué deux rapports. Dans le premier, une étude détaillée du processus de mise en oeuvre de l'Accord, le Ministre dit que celui-ci se déroule "de façon oradonnée". Selon le deuxième rapport, établi par la firme de consultation et de prévision Informetrica, il est trop tôt pour évaluer l'impact économique de l'Accord.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



k. Accord de libre-échange américano-mexicain

Le 8 août 1990, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'entreprendre les négociations d'un accord de libre-échange. Le président Bush des États-Unis doit encore utiliser la procédure d'autorisation accélérée du Congrès pour obtenir l'autorisation de négocier l'accord. Le gouvernement canadien a fait part de son intention de participer aux pourparlers afin de protéger les avantages acquis grâce à l'accord canado-américain. Le président Bush a déclaré qu'il était favorable à la participation du Canada à ces négociations commerciales dans la mesure où cela ne retarde pas la signature d'une entente entre les États-Unis et le Mexique.

l. Négociations relatives à l'ouverture des espaces aériens

Le 3 octobre 1990, des représentants du Canada et des États-Unis ont annoncé que les deux pays s'apprêtaient à négocier un accord bilatéral en vue de supprimer les restrictions qui empêchent les transporteurs de l'un et l'autre pays d'effectuer des vols à l'intérieur de l'autre pays.

2. Différends commerciaux

a. Normes applicables au contre-plaqué

Le 11 mars 1988, la Société canadienne d'hypothèques et de logement a décidé de continuer de restreindre l'utilisation du contre-plaqué américain de qualité C-D dans la construction des maisons qu'elle finance, soutenant que le contre-plaqué qui contient du placage de qualité D est porté à se décoller en raison de la grosseur des noeuds qui peuvent s'y trouver. L'administration américaine a indiqué qu'elle ne réduirait pas ses droits sur le contre-plaqué, comme le prévoit l'Accord, tant que les deux pays ne se seront pas entendus sur des normes communes en la matière et que ces normes ne seront pas appliquées. Cette disposition a été insérée dans la loi américaine sur le libre-échange. Le gouvernement canadien a riposté au refus des États-Unis de supprimer les droits sur le contre-plaqué en adoptant, le 30 décembre 1988, un décret qui empêche les Américains de se prévaloir des réductions de droits prévues dans l'Accord

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



relativement à certaines catégories de contre-plaqué et de panneaux de grandes particules.

Le 13 mars 1989, la Commission mixte du commerce canado-américain a tenu sa première réunion, en présence du ministre du Commerce international, John Crosbie, et de la représentante du Président des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills. M. Crosbie a alors indiqué qu'il faudrait probablement un an à un groupe d'experts techniques pour évaluer la question des normes applicables au contre-plaqué. Le Ministre a également déclaré que la question du contre-plaqué serait vraisemblablement renvoyée à un groupe de règlement des différends, comme le prévoit l'Accord.

En octobre 1989, le département du Commerce des États-Unis a annoncé la réduction des droits sur les importations de contre-plaqué avec languettes et rainures sur les rives, droit qui devait passer de 20 p. 100 à 8 p. 100 le 18 octobre 1989. Ces réductions représentent une modalité technique qui ne change rien au différend entourant la question des normes. Les États-Unis ont d'ailleurs prévenu le Canada qu'ils annuleraient même ces réductions si les importations de contre-plaqué canadien augmentaient sensiblement.

Un comité binational de normalisation élabore actuellement des normes axées sur le rendement applicables au contre-plaqué. Ces normes seront ensuite soumises aux organismes nationaux de normalisation des deux pays. Ces organismes devaient faire rapport des résultats de leur étude au comité binational avant la fin d'octobre 1990.

b. Produits laitiers

En janvier 1988, le gouvernement fédéral a ajouté certains produits à la Liste de marchandises d'importation contrôlée afin de protéger l'industrie laitière contre la concurrence étrangère. Les produits en question sont la crème glacée et ses dérivés, le yogourt et les formes liquides de lait écrémé, le babeurre, et les mélanges de ces produits. Le Canada en importe actuellement pour moins de 1 million de dollars par année, mais le gouvernement craignait que les importations futures ne minent son programme de gestion des approvisionnements de produits laitiers. Selon le gouvernement, ces restrictions sont

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



compatibles avec les droits et obligations du Canada découlant du GATT et de l'Accord de libre-échange. L'article XI(2)c)(i) du GATT autorise effectivement l'imposition de restrictions sur certains produits agricoles, dans le but de soutenir les programmes de gestion des approvisionnements, et l'article 710 de l'Accord de libre-échange prévoit que les deux parties conservent les droits et obligations prévus à l'article XI du GATT.

Les États-Unis se sont élevés contre les restrictions canadiennes à l'importation de crème glacée et de yogourt et ont déposé une plainte à ce sujet auprès du GATT, le 20 décembre 1988. Ils soutiennent que les restrictions touchant les importations de crème glacée et de yogourt ne tombent pas sous le coup de l'exemption prévue à l'article XI(2)c)(i). Pour sa part, le Canada s'est plaint au GATT de l'interdiction dont les États-Unis frappent les importations de crème glacée canadienne depuis quelques années.

En septembre 1989, le GATT a jugé que les restrictions à l'importation imposées par le Canada à l'égard de la crème glacée et du yogourt contrevenaient aux obligations commerciales du Canada. Cette décision a de graves répercussions sur les programmes de gestion de l'offre du Canada; ceux-ci visent non seulement les autres produits laitiers mais aussi le poulet, la dinde et les oeufs, et ils recourent à des restrictions à l'importation pour assurer le maintien de prix intérieurs plus élevés.

En décembre 1989, le Canada a convenu d'adopter le rapport du GATT, selon lequel l'exception concernant les produits dont l'offre est réglée ne s'applique pas aux restrictions à l'importation de la crème glacée et du yogourt, parce qu'il s'agit là de produits transformés et non de produits de base. Le Canada a toutefois fait savoir qu'il attendrait à la fin de 1990, moment où doit se terminer la série de négociations de l'Uruguay Round, menées dans le cadre du GATT, pour donner suite au rapport, qui recommande l'abolition de ces restrictions à l'importation.

c. Boissons alcoolisées

En novembre 1987, une commission du GATT a jugé discriminatoires les règlements et les politiques d'établissement des prix que les provinces canadiennes appliquent pour protéger la bière, les vins et les spiritueux de fabrication locale. Le 20 décembre 1988, le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



gouvernement a annoncé qu'il s'était entendu avec la Communauté européenne sur la période prévue pour supprimer les écarts de majoration des prix fixés pour les vins et spiritueux importés de la Communauté. Aux termes de l'entente, le Canada supprimera au cours des dix prochaines années les écarts de majoration existant entre les vins de la Communauté et les vins entièrement fabriqués à partir de raisin canadien. Les écarts de majoration concernant les spiritueux importés de la Communauté ont quant à eux été abolis le 1er janvier 1989. L'entente interdit aussi d'augmenter les écarts dans la majoration des prix de la bière, mais elle n'exige pas leur élimination. Dans une lettre à la Communauté annexée à l'entente, le gouvernement canadien s'est par contre engagé à supprimer les majorations discriminatoires touchant la bière, une fois que les obstacles au commerce interprovincial de cette boisson alcoolisée seront levés et que l'industrie brassicole canadienne sera rationalisée. Dans sa réponse, la Communauté a indiqué qu'elle ne se prévaudrait pas de ses droits aux termes du GATT "pendant une période raisonnable pour la conduite des négociations interprovinciales et pour l'adaptation de l'industrie brassicole canadienne". Il reste toutefois à déterminer en quoi consiste une "période raisonnable". Bien que la bière soit expressément exclue de l'Accord, l'article 1205 prévoit le maintien des droits et obligations du GATT en ce qui concerne l'établissement des prix et la vente de la bière. Ainsi, il semble que rien n'empêcherait les États-Unis de faire appel au GATT pour réclamer la suppression des pratiques discriminatoires à l'égard de la bière américaine.

En juillet 1989, les États-Unis ont déposé une plainte contre la décision du gouvernement ontarien d'augmenter le prix de la bière américaine. L'Ontario soutient que cette hausse est nécessaire pour absorber les frais supplémentaires occasionnés par l'entreposage et la distribution de la bière américaine. Les brasseries américaines croient toutefois que le prix a été majoré pour apaiser l'industrie canadienne, qui a vu sa part du marché diminuer au profit du produit américain, moins cher. Selon les États-Unis, la hausse décrétée par l'Ontario va à l'encontre de l'article 1204 de l'Accord, en vertu duquel seules sont

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



autorisées les mesures discriminatoires qui étaient en vigueur au 4 octobre 1987 relativement aux ventes de bière.

En août 1988, on a annoncé l'établissement de régimes d'indemnisation de l'industrie canadienne du vin et du raisin, pour la dédommager de son adaptation au libre-échange. Ces régimes prévoient des paiements fédéraux-provinciaux de 28 millions de dollars à cette industrie en Colombie-Britannique et d'une somme indéterminée en Ontario. Les viticulteurs de ces provinces seraient indemnisés pour interrompre la production sur une partie de leurs vignobles actuels.

Le 9 mars 1989, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait conclu une entente avec le gouvernement ontarien concernant l'aide financière consentie à l'industrie du vin et du raisin. En plus des 100 millions de dollars promis aux viticulteurs en 1988, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir 5 millions de dollars dans la commercialisation du vin canadien et jusqu'à 40 millions de dollars de financement supplémentaire à frais partagés pour aider l'industrie vinicole à améliorer ses produits et son image.

Le 21 mars 1989, la Régie des alcools de l'Ontario a annoncé que les majorations sur les vins américains allaient diminuer dans une proportion pouvant aller jusqu'à 7,5 p. 100 tandis que celles imposées sur les vins ontariens allaient augmenter dans une proportion pouvant aller jusqu'à 9,5 p. 100, afin de respecter les termes de l'Accord. Les prix des autres vins importés n'ont pas besoin d'être modifiés, étant donné que l'augmentation de la majoration applicable aux vins ontariens est suffisante pour satisfaire aux obligations du Canada en vertu du GATT. Même si, à première vue, l'Ontario respecte les règles du GATT et de l'Accord concernant l'établissement des prix du vin, il n'en demeure pas moins qu'il impose des frais de service de 15 p. 100 sur les vins américains pour tenir compte des coûts de manutention.

En réponse aux mesures prises par l'Ontario et par d'autres provinces au sujet des ventes de vin, les États-Unis ont demandé la tenue de consultations en vertu du chapitre 18 de l'Accord. Dans l'intervalle, les provinces préparent des études pour justifier la différence de coût entre les vins canadiens et américains.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Le rapport de vérification de l'Ontario, publié en octobre 1989, montre qu'en général, la politique de fixation des prix de l'Ontario sous-estime le coût de manutention de la bière, du vin et des spiritueux importés, à l'exception du vin importé de pays autres que les États-Unis. Cette étude semble donc étayer les récentes augmentations du prix fixé par la province sur le vin et la bière importés, et même justifier de nouvelles hausses des prix. Le paragraphe 803.1 de l'Accord permet au distributeur, s'il s'agit d'un organisme public, d'exiger un prix plus élevé dans le cas du vin et des spiritueux importés, à condition que cette majoration ne soit pas supérieure à la différence que représente le coût vérifié de manutention de ces produits.

À la fin de juin 1990, les États-Unis ont entrepris des poursuites commerciales en vertu de l'article 301 du *Trade Act of 1974* des États-Unis, invoquant l'inéquité des pratiques commerciales des provinces. Ces poursuites faisaient suite à une plainte déposée le 16 mai 1990 par G. Heileman Brewing Co. Inc. de LaCrosse, au Wisconsin, qui essayait d'obtenir une part plus importante du marché canadien pour ses marques de bière Lone Star et Ranier. Aux termes de l'article 301, le délégué commercial américain doit d'abord consulter le gouvernement étranger responsable de l'infraction avant de négocier un règlement du différend conformement à l'accord commercial applicable. Dans le présent cas, les États-Unis utiliseront le mécanisme de règlement prévu au GATT puisque la bière est un produit exclu de l'ALE. En outre, comme on l'a indiqué, le GATT a déjà rendu un jugement contre les politiques provinciales d'établissement des prix de la bière et du vin, par suite d'une plainte précédente déposée par la Communauté européenne.

Dans une note diplomatique à l'intention du gouvernement des États-Unis, le Canada a fait valoir que certains faits relatifs à la plainte de G. Heileman Brewing Co. étaient erronés, mais les États-Unis ont rejeté ses arguments. En septembre 1990, une deuxième brasserie américaine, en l'occurrence la Stroh Brewery Company, a déposé une autre pétition en vertu de l'article 301 en alléguant que les mesures discriminatoires d'établissement des prix et de distribution adoptées par la Régie des alcools de l'Ontario avaient pour effet de restreindre les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills, a indiqué que cette deuxième plainte serait examinée à la lumière de la précédente déposée par G. Heileman Brewing Co.

d. Restrictions à l'exportation du poisson

Le GATT a aussi statué en novembre 1987 que le Canada viole les règles du commerce international en exigeant que le saumon et le hareng pêchés dans les eaux de la Colombie-Britannique soient débarqués et conditionnés dans cette province avant d'être exportés. Le gouvernement a annoncé qu'il cesserait d'appliquer ses restrictions à l'exportation, jugées discriminatoires, et qu'il exigerait plutôt que le poisson pris au large des deux côtes soit débarqué, trié et inspecté au Canada avant d'être exporté. L'Accord de libre-échange permet au Canada de réglementer les exportations de poisson non conditionné provenant de la côte est, mais ses dispositions ne s'appliquent pas au poisson de la côte ouest. L'article 1205 stipule toutefois que les droits en vertu du GATT ne sont pas touchés par l'exemption prévue pour les pêches de la côte est. Par conséquent, les États-Unis peuvent se plaindre au GATT des restrictions à l'exportation que le Canada applique au poisson pris au large de ses côtes est et ouest.

Des fonctionnaires canadiens ont entamé des pourparlers avec leurs homologues américains pour régler le différend sur les nouvelles exigences concernant les débarquements de poisson. Le Canada a proposé de renoncer à ses exigences concernant le tri, mais de maintenir celles touchant le débarquement et l'inspection du poisson. Dans une contre-proposition, les négociateurs américains ont suggéré que le poisson soit inspecté en mer et qu'il soit transféré à bord de bateaux annexes canadiens qui le transporteraient jusqu'à des ports américains.

Devant le refus du Canada de modifier les restrictions à l'exportation en cause, la représentante du Président des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills, a proposé, en guise de représailles, de hausser les droits imposés à l'égard du poisson et des produits du poisson en provenance du Canada et d'en restreindre l'importation. Le 25 avril 1989, le gouvernement canadien a annoncé l'entrée en vigueur d'un règlement exigeant que tout le saumon et le hareng du Pacifique pêché à des fins commerciales soit débarqué sur la côte pour

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



être inspecté et vérifié par les autorités provinciales. Les acheteurs américains et canadiens auront le même accès au poisson une fois le débarquement et l'inspection terminés. Le 24 mai 1989, les États-Unis ont officiellement demandé la formation d'un groupe binational, aux termes du chapitre 18 de l'Accord, pour résoudre le différend.

En octobre 1989, ce groupe binational a déterminé que les exigences canadiennes au chapitre du débarquement du poisson n'étaient conformes ni aux dispositions du GATT ni à celles de l'Accord. Il a toutefois indiqué que le Canada pourrait exiger que de 80 à 90 p. 100 des prises soient débarquées sur son territoire si le reste était vendu directement en mer à des bateaux de pêche américains. Les États-Unis maintiennent que le rapport du groupe n'autorise aucune restriction en matière de débarquement. La Commission mixte du commerce canado-américain cherche une solution qui satisfasse les deux pays.

Le 22 février 1990, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente suivant laquelle il sera permis de vendre aux acheteurs américains, directement en mer, jusqu'à 20 p. 100 de la prise de saumon et de hareng autorisée en 1990. Le contingent passera à 25 p. 100 de la prise autorisée pour les années 1991 à 1993, après quoi l'entente sera remise à l'étude et pourra être reconduite, ou l'une ou l'autre partie pourra y mettre fin moyennant un avis de six mois. Le poisson destiné à la vente directe aux Américains demeure assujetti à la vérification et à l'échantillonnage par les inspecteurs canadiens.

e. Acier

Le 10 novembre 1988, la Commission du commerce international des États-Unis a communiqué au secrétaire au Commerce sa décision selon laquelle les importations de rails d'acier canadiens portaient gravement préjudice aux producteurs américains. La société américaine Bethlehem Steel alléguait que les aciéries canadiennes des sociétés Algoma Steel et Sydney Steel (Sysco) recevaient des subventions gouvernementales équivalent respectivement à 4 p. 100 et à 139 p. 100 de la valeur des rails exportés. Le producteur américain prétendait aussi que les rails d'acier étaient vendus à un prix inférieur à leur juste valeur marchande.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Dans une décision préliminaire rendue le 24 février 1989, le département du Commerce des États-Unis a indiqué que la production de rails d'acier par la société Sysco était subventionnée par le gouvernement fédéral et par celui de la Nouvelle-Écosse. Il a donc imposé un droit compensateur de 103,55 p. 100 sur les importations de ces rails, mais il en a épargné ceux fabriqués par la société Algoma Steel, estimant qu'ils ne sont subventionnés que dans une proportion de 0,05 p. 100. Le 7 mars, le département du Commerce a décidé d'imposer un droit antidumping préliminaire de 2,7 p. 100 sur les importations de rails d'acier fabriqués par ces deux sociétés. Dans une décision finale rendue le 27 juillet 1989, le département du Commerce des États-Unis a annoncé que la production de rails d'acier par la société Sysco faisait l'objet de subventions équivalent à 113,56 p. 100 de leur valeur et qu'en conséquence, il lui fallait imposer un droit compensateur pour annuler cet avantage. En outre, un droit antidumping de 38,79 p. 100 a été imposé afin de compenser la vente de rails d'acier en deçà de leur coût. Les subventions versées à l'égard des rails d'acier d'Algoma ont été jugées trop minimes pour justifier l'imposition d'un droit compensateur, mais la société s'est quand même vu imposer un droit antidumping de 38,79 p. 100.

En juillet 1989, les États-Unis ont prolongé de deux à cinq ans la durée des accords d'autolimitation aux termes desquels 29 pays producteurs d'acier ont "volontairement" consenti à limiter leurs exportations d'acier vers les États-Unis. Le Canada n'est pas signataire d'un tel accord.

Sysco et Algoma ont demandé que les groupes binationaux prévus au chapitre 19 de l'Accord revoient la décision finale du département du Commerce des États-Unis, qui a jugé que Sysco était subventionnée et qu'Algoma faisait du dumping. Les deux sociétés visées ont également demandé que des groupes binationaux se penchent sur la conclusion de la Commission du commerce international des États-Unis, selon laquelle les importations de rails d'acier canadiens nuisent à l'industrie américaine.

En juin 1990, les groupes ont déterminé que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de Sysco par le département du Commerce

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



des États-Unis était conforme au droit commercial américain. Le 13 août 1990, les groupes ont jugé que les calculs de préjudice établis par la Commission du commerce international étaient conformes aux pratiques commerciales des États-Unis. Le 30 août 1990, le groupe binational a maintenu le jugement de dumping rendu par le département du Commerce des États-Unis contre Algoma.

f. Automobiles

À la mi-novembre 1988, le gouvernement américain a rejeté une plainte de l'État du Michigan selon laquelle les remises de droits consenties par le Canada aux fabricants d'automobiles étrangers installés au Canada représentaient une subvention déloyale. En vertu de l'Accord de libre-échange, les remises de droits fondées sur les exportations vers les États-Unis ont été supprimées le 1er janvier 1989, tandis que celles fondées sur la production doivent disparaître d'ici le 1er janvier 1996. En rejetant la plainte de l'État du Michigan, le gouvernement des États-Unis a soutenu que, selon le droit commercial américain, seules les industries ou les parties intéressées qui s'estiment lésées en raison de pratiques commerciales déloyales sont autorisées à déposer ce genre de requêtes.

En octobre 1989, la représentante des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills, a indiqué au Congrès que les États-Unis n'étaient pas justifiés à ce moment de déposer une plainte devant le GATT au sujet des subventions canadiennes aux fabricants d'automobiles étrangers. Elle a signalé dans son rapport que le Canada respecte l'engagement qu'il apris dans l'Accord d'éliminer les programmes de remise des droits et que même si le GATT donnait raison aux États-Unis, ceux-ci n'obtiendraient peut-être pas davantage que cette élimination progressive.

g. Bardeaux de cèdre

Les droits de douane de 35 p. 100 dont les États-Unis avaient frappé les bardeaux de cèdre canadiens en juin 1986 ont été ramenés à 20 p. 100 le 6 décembre 1988. Ces droits continueront de s'appliquer

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



jusqu'à la fin de 1989, après quoi ils seront ramenés à 10 p. 100 pendant un an, puis à 5 p. 100 pendant six mois.

h. Porc et produits du porc

En janvier 1989, le département du Commerce des États-Unis a réduit le droit compensateur sur les porcs canadiens vivants, le faisant passer d'environ 10 $ à 5 $ la tête. Le *U.S. National Pork Producers Council* (Conseil des producteurs de porc des États-Unis) pourrait en appeler de cette décision. Il a d'ailleurs déposé une nouvelle plainte au sujet des importations de produits du porc canadiens, alléguant que les producteurs de porc canadiens peuvent se prévaloir de plus de 20 programmes de subventions gouvernementaux.

Dans une décision préliminaire rendue le 2 mai 1989, le département du Commerce des États-Unis a imposé un droit compensateur de 7,7 cents le kilogramme sur les importations de produits du porc en provenance du Canada après avoir conclu que les producteurs canadiens de porc bénéficiaient de subventions. Le 18 juillet 1989, le département du Commerce a rendu une décision définitive en vertu de laquelle le droit imposé à l'égard des importations de porc canadien a été porté à 8 cents le kilogramme. Le gouvernement canadien a annoncé, le 22 août, qu'il avait demandé le réexamen de cette décision par un groupe binational en vertu du chapitre 19 de l'Accord. Le groupe doit rendre une décision définitive d'ici le 3 juillet 1990.

La constatation de la Commission du commerce international des États-Unis, selon laquelle les producteurs américains sont victimes d'un préjudice, sera également examinée par un groupe binational qui devait présenter son rapport le 24 août 1990.

En décembre 1989, le Canada et les États-Unis ont convenu de laisser un groupe du GATT se pencher sur la plainte déposée par le Canada, qui estime que les droits compensateurs imposés par les États-Unis sur le porc sont inadmissibles dans le cadre du GATT.

On a signalé en août 1990 que le groupe du GATT avait jugé que le droit compensateur imposé par des États-Unis sur le porc n'était pas conforme aux obligations de ce pays aux termes du GATT.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Le groupe binational Canada-États-Unis a demandé à la Commission du commerce international de reconsidérer sa décision concernant le préjudice causé aux producteurs de porc américains en raison de certaines "statistiques douteuses". La décision relative aux subventions a, quant à elle, été renvoyée au département du Commerce des États-Unis. Le 24 octobre, la Commission du commerce international a maintenu sa décision antérieure concernant l'existence d'un préjudice. Le département du Commerce devait, pour sa part, terminer sa réévaluation avant la fin de novembre.

l. Sucre

Les raffineurs canadiens de sucre ont protesté auprès de leur gouvernement contre l'intention des États-Unis de retirer le contingent leur permettant d'exporter du sucre vers les États-Unis. Ils ont perdu quelque 25 millions de dollars de ventes en janvier 1989, lorsque les États-Unis ont effectivement décidé d'interdire les importations d'édulcorants mélangés en modifiant leur classification tarifaire.

En juin 1989, le GATT a jugé que les contingents américains à l'importation de sucre allaient à l'encontre des règles du commerce. Les États-Unis peuvent modifier les contingents ou indemniser les pays exportateurs de sucre pour la perte de ventes.

Les États-Unis ont annoncé l'adoption d'un nouveau système de contingents tarifaires, qui aura pour effet de réduire les droits imposés à l'égard des importations provenant de sources étrangères envoyant moins de 1,725 million de tonnes de sucre aux États-Unis, et d'imposer des droits plus élevés dès que ce seuil est dépassé. Le Canada a décidé d'attendre jusqu'en 1991 avant de décider s'il convient ou non de prendre des mesures de représailles en vertu de la décision de juin 1989 du GATT.

m. Homards

En décembre 1989, le président Bush a apposé sa signature à un projet de loi interdisant l'importation de homards vivants canadiens qui n'ont pas la taille requise par les États-Unis. Cette interdiction devrait frapper des exportations représentant de 20 à 30 millions de dollars, sur un total de 150 millions de dollars d'exportations de homards vivants. Le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



12 décembre 1989, le Canada a annoncé qu'il demandait l'intervention d'un groupe binational en vertu du Chapitre 18 de l'Accord, soutenant que ces restrictions à l'importation imposées par les États-Unis sont contraires à l'Accord. Les membres du groupe binational ont été nommés le 1er février 1990.

Dans le rapport que le groupe a publié le 25 mai 1990, une majorité des membres étaient d'avis que les restrictions imposées par les États-Unis étaient légitimes puisqu'elles ne contreviennent pas au principe du traitement national. Les deux membres canadiens du groupe étaient en désaccord avec l'opinion de la majorité et estimaient que les restrictions constituaient une prohibition de l'importation plutôt qu'une mesure interne non discriminatoire. La Commission du commerce canado-américain a déterminé que les diverses parties intéressées des deux pays avaient un délai de 90 jours suivant la publication du rapport du groupe pour décider si elles pouvaient conclure une entente satisfaisante.

En novembre 1990, le gouvernement fédéral a rejeté une entente conclue entre les représentants canadiens et américains de l'industrie du homard. En vertu de cette entente, le Canada aurait limité la taille minimale des homards pêchés en eaux canadiennes. En contre-partie, les États-Unis auraient suspendu toute autre augmentation de la taille minimale des homards et modifié les lois des États restreignant l'admission de homard canadien transformé. Même si elle avait l'appui des grandes entreprises de transformation du poisson, cette entente provisoire n'a pas reçu l'aval du gouvernement fédéral en raison de l'opposition manifestée par les pêcheurs de homard indépendants du Canada.

k. Framboises

Les producteurs de framboises de la Colombie-Britannique ont présenté une requête au groupe binational de règlement des différends à la suite à une décision récente du département du Commerce révisant les droits compensateurs punitifs qui leur ont coûté environ 6 millions de dollars annuellement en exportations vers les États-Unis.

En décembre 1989, le groupe binational a rendu une décision relativement à l'imposition de droits antidumping sur les framboises canadiennes. Il a trouvé que la décision du département du Commerce des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



États-Unis touche un exportateur canadien, mais a soutenu que les conclusions du département étaient erronées en ce qui concerne les importations provenant de deux autres exportateurs canadiens de framboises.

Après avoir effectué de nouveaux calculs, le département du Commerce des États-Unis a déterminé que les deux producteurs de framboises de la C.-B. n'écoulaient pas leurs produits à des prix inférieurs à leur juste valeur marchande. Les droits antidumping de plus de 70 000 $ US perçus depuis 1976 seront remboursés aux producteurs.

l. Camionnage

En janvier 1990, le gouvernement des États-Unis a remis au gouvernement canadien une protestation diplomatique officielle au sujet des permis d'exploitation de camions à remorque extra-longue. Le gouvernement de l'Ontario délivre ces permis uniquement pour les remorques fabriquées au Canada et ceci, de l'avis des Américains, enfreint les dispositions de l'Accord relatives au traitement national. Le gouvernement de l'Ontario entend laisser cette restriction en vigueur jusqu'en juin 1990, après quoi il ouvrira le marché aux remorques de toutes origines.

m. Commerce de la viande

En février 1990, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente d'une année en vertu de laquelle le commerce du porc et de la volaille entre les deux pays pourra se faire sans qu'il n'y ait de lourdes procédures d'inspection à la frontière. Les abatteurs canadiens s'étaient plaints que l'inspection de la viande par les services américains constituaient une forme de harcèlement des expéditeurs de viande canadienne. L'entente, relative à "l'ouverture des frontières" pour la viande et la volaille a été contestée par la sénateur Américain Max Baucus et les intérêts Américains concernés.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



n. Marchés publics

En juin 1990, la Commission de révision des marchés publics, chargée d'entendre les appels relatifs à l'adjudication, par le gouvernement, des contrats compris dans le champ d'application de l'ALE, a jugé que le ministère de la Défense nationale avait adjugé à tort un contrat à une société canadienne. Le gouvernement canadien a reçu l'ordre d'accorder le contrat à un soumissionnaire concurrent des États-Unis ou de payer à celui-ci une compensation "juste et raisonnable".

o. Pièces de matériel d'asphaltage

Un groupe binational a été constitué pour entendre l'appel interjeté par le Canada à l'égard de l'examen administratif effectué par département du Commerce des États-Unis en ce qui a trait au dumping des pièces de remplacement destinées au matériel d'asphaltage à traction. Le groupe devrait rendre sa décision d'ici le 25 avril 1991.

3. La mise en oeuvre de l'Accord aux États-Unis

Le 9 février 1988, la sous-commission du commerce de la Commission budgétaire de la Chambre des représentants a entamé ses audiences sur l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Certains témoins se sont plaints des répercussions de l'Accord sur les industries américaines de l'acier, de l'automobile, du textile, de l'uranium et du film; les producteurs de blé, de produits laitiers et d'oeufs ont également formulé des critiques à son sujet. La Commission a néanmoins donné son aval à la loi d'application de l'Accord le 17 mai dernier.

La Commission des finances du Sénat, présidée par le sénateur Lloyd Bentsen, a commencé à tenir ses audiences sur cette question le 17 mars dernier. Les fabricants américains de textiles, de vêtements, d'alliages de zinc et d'autres produits y ont exprimé leur opposition à l'Accord. Certains sénateurs, comme M. Max Baucus, du Montana, se sont élevés contre les subventions que le Canada accorde à l'industrie. D'autres critiques ont été formulées en ce qui concerne l'exclusion de l'Accord des industries culturelles, la volonté du Canada d'accorder à son industrie du vêtement des remises de droits sur les textiles importés,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



l'interdiction qui frappe certaines qualités de contreplaqué américain au Canada et les restrictions envisagées relativement à la distribution de films étrangers au pays.

Le 18 mai, la Commission des finances du Sénat a approuvé à l'unanimité un texte législatif visant à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange. Comme il était prévu, ce texte contenait des recommandations faisant écho aux préoccupations exprimées par les sénateurs au sujet de l'Accord. Toutefois, certaines de ces recommandations allaient au-delà des dispositions de l'Accord, ce qui a obligé le gouvernement canadien à adresser au gouvernement américain deux protestations officielles. Dans sa première note diplomatique, il s'est dit préoccupé par le manque apparent d'empressement du Sénat à procéder à la réduction des droits de douane sur le contreplaqué prévue par l'Accord. Sa deuxième protestation avait trait à la proposition d'un sénateur du Maine d'interdire l'importation de homards canadiens qui n'auraient pas une taille minimale. (La loi de mise en oeuvre des États-Unis reporte la réduction des droits de douane sur le contre-plaqué, mais elle ne traite pas de la proposition concernant les homards.)

Le 14 juillet 1988, les commissions du commerce du Congrès ont donné leur approbation définitive au projet de loi qui ne renfermait pas cette disposition controversée. Le projet de loi contenait toutefois une disposition connue sous le nom d'amendement Baucus-Danforth, qui permettrait aux industries américaines d'adresser des requêtes au délégué commercial des États-Unis afin qu'il surveille les subventions accordées par le Canada à l'industrie.En vue d'atténuer les objections soulevées par le Canada, on a élargi le libellé définitif de cette disposition de façon qu'elle vise non seulement le Canada, mais aussi tous les pays signataires d'accords de libre-échange avec les États-Unis.

Le 2 juillet 1988, le Président a officiellement présenté le projet de loi de mise en oeuvre au Congrès et, le 9 août, la Chambre des représentants l'a adopté par 366 voix contre 40. Le Sénat américain y a donné son aval le 19 septembre, par 83 voix contre 9, et le président Reagan l'a sanctionné neuf jours plus tard.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



4. La mise en oeuvre de l'Accord au Canada

Au Canada, l'Accord de libre-échange a été mis en oeuvre grâce au projet de loi C-2, qui a reçu la sanction royale le 30 décembre 1988, et aux règlements qui ont été pris le même jour par le gouverneur en conseil. En vertu de l'Accord, les droits sur certains produits ont été supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1er janvier 1989; ceux sur d'autres produits le seront en cinq étapes annuelles égales à compter du 1er janvier 1989, et d'autres en dix étapes annuelles égales. Les réductions des droits de douane sur certains articles d'acier allié n'entreront pas en vigueur avant le 1er octobre 1989, tandis que la supression progressive des droits sur le gros équipement de commutation téléphonique se fera en trois étapes annuelles qui prendront fin le 1er janvier 1991.

Certains règlements pris le 30 décembre 1988 précisaient que les articles 61 à 65 du projet de loi C-2, qui ont trait au paiment de droits d'auteur pour la transmission de signaux de radiodiffuseurs américains, n'entreraient pas en vigueur le 1er janvier 1989. Les concessions que l'Accord prévoyait à l'égard des droits sur certains types de contre-plaqué et de produits connexes américains ont aussi été suspendues. L'analyse des répercussions qui accompagne ce dernier règlement explique que le Canada tarde à supprimer les droits sur ces produits parce que les États-Unis en ont eux aussi retardé la suppression.

Depuis le 1er janvier 1989, le Canada a levé son embargo sur les véhicules automobiles usagés importés des États-Unis; ainsi, les automobiles de plus de huit ans peuvent désormais entrer au Canada en franchise de droits. Depuis le 1er janvier 1989, l'embargo sur les aéronefs usagés importés des États-Unis est lui aussi levé. Vingt-cinq pour cent des écarts de majoration imposés par les provinces aux vins importés des États-Unis devaient être supprimés le 1er janvier 1989, le reste devant l'être progressivement d'ici au 1er janvier 1995. Les majorations discriminatoires à l'égard des spiritueux devaient être entièrement éliminées à la date de mise en oeuvre de l'Accord. Toutefois, l'application des dispositions de l'Accord ayant trait aux vins et aux spiritueux relève des provinces.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Au chapitre des investissements étrangers, pour qu'Investissement Canada examine une prise de contrôle directe d'une entreprise canadienne par des investisseurs américains, il faut maintenant que cette entreprise vaille plus de 25 millions de dollars, comparativement à 5 millions auparavant. Quant à la limite fixée pour l'examen des prises de contrôle indirectes, elle est passée de 50 à 100 millions de dollars. Au cours des trois prochaines années, le seuil prévu pour l'examen passera à 150 millions de dollars dans le cas des acquisitions directes et sera entièrement supprimé dans le cas des acquisitions indirectes. L'autorisation de séjour temporaire pour les gens d'affaires a par ailleurs été facilitée au moment de la mise en oeuvre de l'Accord.

## MESURES PARLEMENTAIRES

L'Accord de libre-échange a suscité une vive opposition du Parti libéral et du Nouveau Parti démocratique, pour qui certaines de ses dispositions, particulièrement celles qui concernent l'énergie, l'investissement et la culture, portent atteinte à la souveraineté du Canada. Les deux partis d'opposition ont exigé que la question fasse l'enjeu d'une élection. Bien que le gouvernement ne soit pas formellement tenu de consulter le Parlement sur un traité commercial, il faut modifier un certain nombre de lois pour permettre la mise en oeuvre de l'Accord.

Après cinq semaines d'audiences publiques concernant l'Accord, le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Chambre des communes a fait paraître un rapport en décembre 1987. La majorité des membres du Comité ont estimé que "l'Accord de libre-échange est avantageux pour le Canada". Les membres du Parti libéral et du Nouveau Parti démocratique, défendant des positions minoritaires, se sont vivement opposés à l'Accord de même qu'au processus d'audience du Comité.

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique a été déposée à la Chambre des communes et adoptée en première lecture le 24 mai 1988. Ce projet de loi (C-130) prévoit la modification de 27 lois fédérales. L'article 9

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



permet au gouvernement fédéral de prendre des règlements relativement à toute question prévue au chapitre 8 de l'Accord, qui porte sur les pratiques d'inscription au catalogue, de fixation des prix et de distribution, sur les prescriptions de mélange, ainsi que sur les normes et exigences d'étiquetage pour les vins et les spiritueux. Aucun règlement fédéral sur les vins et les spiritueux ne serait établi et mis en vigueur à moins qu'un gouvernement provincial ne déroge aux dispositions de l'Accord ayant trait à ces questions.

L'article 6 du projet de loi, aux termes duquel ni ses mentions expresses ni ses omissions n'ont pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement de mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord, est susceptible de se heurter à l'opposition des provinces. D'aucuns estiment que cet article consacre le droit du gouvernement fédéral de l'emporter sur certaines lois provinciales. Toutefois, on ne sait pas très bien si cet article modifie ou non les pouvoirs fédéraux actuels.

Le 6 juillet 1988, le projet de loi C-130 a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé à un comité législatif. Plus tard le même mois, le chef de l'Opposition, John Turner, a annoncé qu'il avait demandé au Sénat, majoritairement libéral, d'en retarder l'adoption jusqu'à la tenue d'élections fédérales portant sur cette question. Le leader du Parti libéral au Sénat, l'honorable Allan MacEachen, a déclaré que la majorité libérale du Sénat accéderait à cette demande.

Le 10 août, le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-130 a soumis son rapport à la Chambre des communes, proposant deux amendements de fond et un certain nombre de changements de forme relativement mineurs. Les deux amendements de fond étaient les suivants: on avait ajouté l'article 7 afin de bien préciser que ni la loi ni l'Accord ne s'appliquaient aux "eaux de surface ou souterraines naturelles", et l'on avait supprimé l'article 8, qui, en cas de conflit ou d'incompatibilité, aurait donné préséance à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange sur toute autre mesure législative.

Le projet de loi C-130 a été lu pour la troisième fois et la Chambre des communes l'a adopté le 31 août. Au Sénat, il a franchi l'étape de la première lecture le 1er septembre et celle de la deuxième lecture le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



15 septembre, date à laquelle il a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères.

Le 1er octobre 1988, le Parlement a été dissous lorsque le gouvernement a déclenché des élections pour le 21 novembre. Au cours de la période électorale, le débat a porté sur les répercussions de l'Accord de libre-échange sur les programmes sociaux du Canada, tels que l'assurance-maladie et l'assurance-chômage, sur les programmes de développement régional et, en dernière analyse, sur l'indépendance politique du Canada à l'égard des États-Unis. On s'est demandé si l'Accord de libre-échange était essentiellement un accord commercial mutuellement avantageux ou s'il ne représentait pas un changement fondamental dans le caractère du Canada.

Le 21 novembre 1988, les Canadiens ont réélu le Parti progressiste conservateur, qui a remporté une majorité de 168 sièges. Le premier ministre Mulroney a convoqué le Parlement pour la semaine du 12 décembre afin de déposer à nouveau le projet de loi sur le libre-échange et de le faire adopter avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er janvier 1989.

Le projet de loi C-2, *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, a été déposé en première lecture le 14 décembre 1988. Il a été étudié en comité plénier et renvoyé sans amendement à la Chambre, qui l'a adopté à 1 h 30 le 24 décembre 1988, bien que la clôture ait été imposée à chaque étape du débat pour permettre au gouvernement de respecter son calendrier législatif. Le 27 décembre 1988, le Sénat du Canada a étudié le projet de loi en première et en deuxième lecture, avant de le renvoyer au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères. Dans son rapport, ce dernier ne proposait aucun amendement au projet de loi mais formulait des commentaires et des recommandations. Il exprimait notamment des réserves au sujet de l'aide à l'adaptation, de l'agriculture, de l'énergie, des autorisations de séjour temporaire et des droits compensateurs et antidumping. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 30 décembre 1988. Le même jour, le gouverneur en conseil prenait des règlements permettant la mise en oeuvre d'autres aspects de l'Accord.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



CHRONOLOGIE

24 mars 1982 - Le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères publie le troisième volume de son rapport sur les relations canado-américaines. Ce document, intitulé *Les relations commerciales Canada-États-Unis*, recommande essentiellement que le Canada entreprenne des négociations de libre-échange bilatéral avec les États-Unis dans tous les secteurs.

12-13 décembre 1983 - Les représentants commerciaux du Canada et des États-Unis se rencontrent à Washington pour entreprendre des pourparlers préparatoires aux négociations sur le libre-échange sectoriel.

30 octobre 1984 - Promulgation de la *Trade and Tariff Act* américaine de 1984, qui permet à l'Administration de négocier un accord de libre-échange bilatéral avec le Canada.

18 mars 1985 - Le premier ministre Mulroney et le président Reagan se rencontrent à Québec et publient une déclaration qui vise à résoudre les irritants en matière commerciale et qui sonde les possibilités d'expansion du commerce entre les deux pays.

août 1985 - Le Comité mixte spécial sur les relations extérieures du Canada publie son *Rapport intérimaire concernant le commerce bilatéral avec les États-Unis et la participation du Canada à la recherche sur l'initiative de défense stratégique*. Le Comité recommande qu'on entame immédiatement des négociations sur le commerce bilatéral avec les États-Unis, tout en souhaitant que le Canada entreprenne également de nouvelles négociations multilatérales.

5 septembre 1985 - La Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (Commission Macdonald) recommande une libéralisation des échanges avec les États-Unis.

26 septembre 1985 - Le premier ministre Mulroney déclare avoir annoncé au président Reagan que le Canada voulait négocier "le plus large ensemble possible de réductions mutuellement avantageuses des barrières tarifaires et non tarifaires" entre les deux pays.

8 novembre 1985 - Simon Reisman est nommé ambassadeur et président du Comité préparatoire des négociations commerciales.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



10 décembre 1985 - Le président Reagan informe officiellement le Congrès de son intention de négocier un accord de libre-échange avec le Canada en vertu de la procédure accélérée d'approbation. Le Congrès a 60 jours pour répondre.

23 avril 1986 - Le Comité sénatorial des finances se prononce par un vote partagé (10 voix contre 10) sur le pouvoir de négocier de l'Administration américaine. Ce vote permet d'entamer des pourparlers préparatoires, mais il n'augure pas favorablement de leur issue.

21-22 mai 1986 - Les négociateurs canadiens, dirigés par Simon Reisman, et leurs homologues américains, sous la conduite de Peter Murphy, entament les pourparlers préparatoires sur le libre-échange.

22 mai 1986 - Le gouvernement américain impose un tarif douanier de 35 p. 100 sur les exportations canadiennes de bardeaux de cèdre vers les États-Unis. Ce tarif entre en vigueur le 6 juin 1986.

3 juin 1986 - Le gouvernement canadien annonce des représailles sous forme d'augmentation du tarif sur les exportations américaines de pièces d'ordinateur et de publications vers le Canada.

26 juin 1986 - La Commission américaine du commerce international décide à l'unanimité que les exportations canadiennes de bois d'oeuvre font du tort aux producteurs américains. En conséquence, le département américain du Commerce entreprend une enquête pour déterminer si les producteurs canadiens sont indûment subventionnés.

30 juin 1986 - L'honorable Pat Carney est nommée ministre du Commerce international.

20 septembre 1986 - Les ministres du GATT se rencontrent à Punta del Este, en Uruguay, et conviennent du programme des négociations du GATT.

16 octobre 1986 - Le département du Commerce des États-Unis affirme, dans une décision préliminaire, que le bois d'oeuvre canadien exporté vers les États-Unis est subventionné à raison de 15 p. 100 de sa valeur.

30 décembre 1986 - Le gouvernement canadien accepte d'imposer un droit de 15 p. 100 sur les exportations de bois d'oeuvre à destination des États-Unis en contrepartie de l'abandon, par la Coalition américaine du bois

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



d'oeuvre, de la poursuite concernant l'imposition d'un droit compensatoire.

8 janvier 1987 - Entrée en vigueur du droit sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre.

17 mars 1987 - La Chambre des communes adopte une motion présentée par le gouvernement en faveur des négociations de libre-échange et rejette un amendement proposé par le Parti libéral.

23 septembre 1987 - Le négociateur canadien, Simon Reisman, se retire des pourparlers, ce qui entraîne la suspension des négociations.

28 septembre 1987 - La ministre du Commerce international, Pat Carney, le ministre des Finances, Michael Wilson, et le chef de cabinet du Premier ministre, Derek Burney, rencontrent le secrétaire américain au Trésor, James Baker, et le représentant du Président pour les questions commerciales, Clayton Yeutter, pour décider de la reprise des négociations.

3 octobre 1987 - Conclusion de l'Accord de libre-échange à Washington.

10 décembre 1987 - Le texte de l'Accord de libre-échange est paraphé.

11 décembre 1987 - L'Accord de libre-échange est déposé à la Chambre des communes.

2 janvier 1988 - Le premier ministre Mulroney et le président Reagan signent l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis.

19 janvier 1988 - Le Canada ajoute certains produits laitiers à la Liste de marchandises d'importation contrôlée.

31 mars 1988 - L'honorable John Crosbie devient ministre du Commerce extérieur.

18 mai 1988 - Un avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre des éléments de l'Accord est déposé à la Chambre des communes.

24 mai 1988 - Le projet de loi C-130, qui porte sur la mise en oeuvre de l'Accord, franchit l'étape de la première lecture à la Chambre des communes.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



6 juillet 1988 - Le projet de loi C-130 franchit l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes et est renvoyé à un comité législatif.

9 août 1988 - La loi américaine de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange est adoptée par la Chambre des représentants par 366 voix contre 40.

10 août 1988 - Le Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-130 renvoie celui-ci à la Chambre des communes, accompagné d'amendements.

23 août 1988 - Le président Reagan sanctionne la loi commerciale omnibus dans sa version modifiée.

31 août 1988 - Le projet de loi C-130 franchit l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes et est adopté.

15 septembre 1988 - Le projet de loi C-130 est lu pour la deuxième fois au Sénat et renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères.

19 septembre 1988 - Le Sénat américain approuve par 83 voix contre 9 le projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

28 septembre 1988 - Le président Reagan sanctionne le projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis.

1er octobre 1988 - Le premier ministre Mulroney déclenche des élections.

21 novembre 1988 - Le Parti progressiste conservateur remporte une majorité de 168 sièges à la Chambre des communes.

14 décembre 1988 - Dépôt du projet de loi C-2, *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.

24 décembre 1988 - La Chambre des communes adopte le projet de loi C-2.

30 décembre 1988 - Le projet de loi C-2 reçoit la sanction royale.

30 décembre 1988 - Le Cabinet prend divers règlements pour mettre en oeuvre certaines dispositions de l'Accord.

30 décembre 1988 - Le gouvernement canadien annonce le nom des personnes qui pourront faire partie des groupes spéciaux binationaux chargés, aux termes de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



l'Accord, de trancher les différends en matière de droits antidumping et compensateurs.

1er janvier 1989 - L'Accord de libre-échange Canada - États-Unis est mis en oeuvre.

25 janvier 1989 - La liste des personnes qui pourront faire partie du groupe de règlement des différends chargé de se prononcer sur l'interprétation et l'application de l'Accord est rendue publique.

24 février 1989 - Le département du Commerce des États-Unis frappe d'un droit compensateur préliminaire de 103,55 p. 100 les importations de rails d'acier fabriqués par Sydney Steel.

7 mars 1989 - Le département du Commerce des États-Unis impose un droit antidumping préliminaire de 2,7 p. 100 sur les rails d'acier importés du Canada.

13 mars 1989 - La Commission mixte du commerce canado-américain se réunit pour la première fois en présence du ministre du Commerce international, John Crosbie, et de la représentante du Président des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills.

29 mars 1989 - Le Conseil consultatif sur l'adaptation publie son rapport sur l'adaptation des travailleurs au libre-échange.

25 avril 1989 - Le gouvernement canadien annonce l'entrée en vigueur du nouveau règlement touchant le saumon et le hareng pêchés dans le Pacifique.

2 mai 1989 - Le département du Commerce des États-Unis impose un droit compensateur de 3,5 cents la livre sur les importations de produits du porc en provenance du Canada.

24 mai 1989 - Les États-Unis demandent la formation d'un groupe binational pour résoudre le différend découlant des exigences du Canada relatives au débarquement de poisson.

18 juillet 1989 - Le département du Commerce des États-Unis rend une décision définitive qui a pour effet de porter à 8 cents le kilogramme le droit compensateur imposé à l'égard des importations de porc canadien.

27 juillet 1989 - Le département du Commerce des États-Unis confirme, dans sa décision définitive, que la fabrication de rails d'acier par les producteurs canadiens d'acier

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Sydney Steel et Algoma fait l'objet de subventions et que les rails en question sont écoulés à bas prix aux États-Unis.

1er septembre 1989 - Le Canada demande que des groupes binationaux se penchent sur les décisions prises par les États-Unis relativement à l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations de rails d'acier canadiens.

5 septembre 1989 - La Commission du commerce international des États-Unis juge que les importations de limousines de fabrication canadienne sont préjudiciables aux sociétés américaines.

2 octobre 1989 - Le Canada demande que les groupes binationaux revoient la conclusion des États-Unis suivant laquelle les importations de rails d'acier canadiens portent préjudice à l'industrie américaine.

13 octobre 1989 - Le Canada demande qu'un groupe binational examine le constat des États-Unis suivant lequel les importations canadiennes nuisent aux producteurs de porc américains.

30 novembre 1989 - Deuxième réunion de la Commission mixte du commerce canado-américain, qui met en présence le ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, et la représentante des États-Unis pour les questions commerciales, Carla Hills.

30 novembre 1989 - Annonce d'une entente canado-américaine sur une réduction accélérée des droits de douane dans le cadre de l'Accord de libre-échange.

12 décembre 1989 - Le Canada annonce qu'il demande à un groupe binational prévu au chapitre 18 de l'Accord de se pencher sur les restrictions américaines concernant la taille des homards vivants importés du Canada.

22 février 1990 - Le Canada et les États-Unis concluent une entente relative aux débarquements de saumon et de hareng sur la côte ouest.

1er avril 1990 - La première série de réductions accélérées des droits de douane entre en vigueur.

16 mai 1990 - Un brasseur américain intente une poursuite commerciale en vertu de l'article 301, alléguant que les pratiques commerciales restrictives des provinces entravent l'accès au marché canadien de la bière.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



25 mai 1990 - Un groupe binational constitué en vertu du chapitre 18 de l'ALE juge que les restrictions imposées par les États-Unis sur l'importation de homards ne contreviennent pas à l'Accord.

21 juin 1990 - Dans un rapport, la Commission américaine du commerce international conclut que les importations de blé dur canadien ne nuisent pas aux céréaliculteurs américains.

3 août 1990 - Le groupe canado-américain de l'automobile recommande que l'exigence stipulée à l'ALE relativement au contenu nord-américain passe de 50 à 60 p. 100.

6 août 1990 - Les États-Unis et le Mexique conviennent d'entreprendre les négociations d'un accord de libre-échange.

13 août 1990 - Un groupe binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'ALE confirme les calculs de préjudice établis par la Commission du commerce international contre Sysco et Algoma.

14 septembre 1990 - La Stroh Brewery Company dépose une pétition en vertu de l'article 301, auprès de la représentante des États-Unis pour les questions commerciales, pour protester contre les mesures soi-disant discriminatoires adoptées par la Régie des alcools de l'Ontario.

24 septembre 1990 - Le ministre du Commerce extérieur, l'honorable John Crosbie, annonce que le Canada se joindra aux négociations commerciales américano-mexicaines.

3 octobre - Des représentants canadiens et américains annoncent l'intention des deux pays de négocier une entente pour favoriser l'ouverture de leurs espaces aériens.

24 octobre - La Commission américaine du commerce international maintient sa décision antérieure relative au préjudice causé aux producteurs de porc américains après que le groupe binational lui eut demandé de la reconsidérer.

# Appendice

## Éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis — Synopsis

Le 4 octobre 1987, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente de principe sur les éléments à englober dans l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis. Le texte officiel de l'Accord a été déposé à la Chambre des communes le 11 décembre 1987. Les principaux éléments de l'Accord sont les suivants:

*Droits de douane et règles d'origine*

Tous les droits de douane seront éliminés entre les deux pays lorsque l'Accord entrera en vigueur, soit le 1er janvier 1989, selon trois formules: a) certains droits seront éliminés immédiatement; b) certains seront éliminés en cinq tranches annuelles égales; c) certains seront éliminés en 10 tranches annuelles égales.

Les produits qui sont entièrement originaires du Canada ou des États-Unis seront admissibles au nouveau traitement tarifaire. Les produits incorporant des matières ou des composantes étrangères qui ont été suffisamment transformés pour justifier un changement de classement tarifaire seront également admissibles. Dans certains cas, il faudra que 50 pour cent du coût de fabrication ait été engagé dans l'un ou l'autre pays pour que les produits soient admissibles.

*Restrictions quantitatives*

Les dispositions du GATT sur les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation continueront de s'appliquer. Les restrictions quantitatives existantes seront ou bien éliminées, immédiatement ou selon un échéancier convenu, ou bien maintenues. En ce qui concerne les mesures à l'exportation prises pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation, l'Accord va au-delà des dispositions du GATT en permettant un accès proportionnel aux approvisionnements aux niveaux historiques sans que les gouvernements fassent de la discrimination sur le prix. L'Accord prévoit une coopération pour la mise en application de ce genre de mesure touchant les exportations et visant à empêcher le détournement des échanges vers des tierces parties.

*Normes techniques*

Les deux gouvernements conviennent de s'inspirer du Code de la normalisation du GATT. Ils s'efforceront de mieux harmoniser leurs normes fédérales respectives afin de réduire les obstacles techniques au commerce tout en protégeant la santé et la sécurité nationale, la qualité de l'environnement et les intérêts du consommateur. On encouragera une plus grande compatibilité des normes aux niveaux de l'État, de la province et du secteur privé.

*Agriculture*

Les deux gouvernements conviennent d'éliminer sur 10 ans les droits de douane sur les produits agricoles et de ne pas utiliser de subventions directes à l'exportation dans leurs échanges bilatéraux de

produits agricoles. Pour les fruits et légumes frais, l'Accord renferme une disposition tarifaire spéciale qui permet de réimposer temporairement les droits de douane courants dans certains cas. Les deux gouvernements s'exempteront de leurs lois respectives sur les importations de viandes et les licences que le Canada exige pour les importations de blé, d'avoine et d'orge seront éliminées lorsque les niveaux de soutien céréalier seront équivalents dans les deux pays. Le Canada sera exempté de toutes futures restrictions quantitatives américaines sur les produits contenant 10 pour cent ou moins de sucre. L'Accord maintient notre système de gestion des approvisionnements et notre réseau d'offices de commercialisation, et il prévoit un léger relèvement de nos contingents d'importation de volailles et d'œufs. Les deux pays conviennent de réduire les règlements techniques qui entravent le commerce, tout en protégeant la santé des humains, des animaux et des plantes.

*Vins et spiritueux*

Les deux gouvernements conviennent d'accorder le traitement national pour les pratiques d'inscription au catalogue et de distribution, en prévoyant certaines exceptions pour les établissements vinicoles de la Colombie-Britannique et pour les commerces privés de vin de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Le Canada éliminera l'écart de majoration entre les prix des vins canadiens et américains sur une période de sept ans, et immédiatement pour les spiritueux. L'Accord ne touche pas les restrictions actuellement appliquées à la bière. Toutes les autres mesures de discrimination au niveau du prix appliquées par le Canada et les États-Unis seront immédiatement éliminées.

*Énergie*

Les deux gouvernements conviennent d'interdire la plupart des restrictions posées aux exportations et aux importations d'énergie, sous réserve des raisons déjà autorisées par le GATT et pour lesquelles de telles restrictions pourront être appliquées, y compris celles liées à l'approvisionnement et à la conservation. Mais en cas d'imposition de contrôles à l'exportation pour insuffisance des approvisionnements, le pays exportateur offrira un accès proportionnel au niveau déjà consenti au pays importateur et ce, sans augmentation des prix. Tout comme pour les restrictions quantitatives générales, le pays exportateur n'est aucunement tenu d'approvisionner l'autre pays.

*Commerce des produits automobiles*

L'Accord maintient le Pacte de l'automobile et les mesures de protection qu'il offre à ses participants actuels. L'Accord ne modifie aucunement les engagements sur la valeur ajoutée au Canada pris par les producteurs participant au Pacte. Les règles d'origine prévues dans l'Accord encouragent l'achat d'un plus grand nombre de pièces en Amérique du Nord. Les exemptions et remises de droits de douane sur les produits automobiles seront graduellement éliminées, tout comme l'embargo canadien sur les importations d'automobiles d'occasion.

*Mesures d'urgence*

Les deux gouvernements conviennent d'utiliser des normes plus rigoureuses pour l'application de mesures de sauvegarde (contingents ou restrictions) à leurs échanges bilatéraux. Les contingents globaux d'importation ou les surtaxes imposés par l'un ou l'autre gouvernement en vertu de l'article XIX du GATT exempteront l'autre partie si ses expéditions ne sont pas importantes (moins de 5 à 10 pour cent du total des importations). Pendant la période de transition prévue par l'Accord, lorsque les importations provenant de l'autre pays contribueront de manière sensible au préjudice grave causé par les importations, les réductions de droits prévues dans l'Accord pourront être suspendues pour une période maximale de trois ans, mais une seule mesure du genre pourra être prise pour un produit donné.

*Marchés publics*

Le Canada et les États-Unis conviennent d'élargir l'accès de leurs fournisseurs réciproques aux marchés de leurs administrations fédérales respectives, en se fondant sur le Code du GATT relatif aux marchés publics. Le champ d'application du Code sera élargi aux achats valant entre 25 000 $ US (environ 33 000 $ CAN) et 171 000 $ US (238 000 $ CAN). D'autres négociations bilatérales seront menées lorsque le Code du GATT aura été renégocié.

*Commerce des services*

C'est le premier accord qui prévoit un ensemble de règles devant régir divers secteurs de services. Les deux gouvernements appliqueront dorénavant les principes du traitement national, du droit à une présence commerciale et du droit d'établissement à leurs fournisseurs respectifs de services, conformément au chapitre sur l'investissement. Les annexes sectorielles explicitent ces obligations pour le tourisme, les services d'architecture ainsi que les services d'informatique et de télécommunications améliorés.

*Services financiers*

L'Accord maintient l'accès que les institutions financières du Canada et des États-Unis ont au marché de l'autre pays, et il ouvre de nouveaux domaines de concurrence pour la souscription à des titres et pour les services bancaires.

*Industries culturelles*

Les industries culturelles sont explicitement exemptées de l'Accord.

*Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires*

Les gens d'affaires faisant le commerce de produits et de services pourront plus facilement se rendre de l'autre côté de la frontière.

*Investissement*

Les deux gouvernements conviennent d'accorder dorénavant le traitement national à leurs investisseurs respectifs et de n'imposer aux investisseurs de l'autre pays aucune prescription touchant l'exportation, la teneur en éléments locaux, les achats locaux ou le remplacement des importations. Les lois existantes, les règlements promulgués et les politiques publiées sont maintenus. Le seuil canadien pour l'examen des acquisitions américaines directes sera relevé à 150 millions $ CAN d'ici 1992. L'examen des acquisitions américaines indirectes sera graduellement éliminé sur la même période.

*Règlement des différends en matière de droits antidumping et compensatoires*

Un mécanisme de règlement des différends garantira l'application équitable des lois des deux pays prévoyant des mesures antidumping et compensatoires. L'un ou l'autre gouvernement pourra demander à un groupe spécial binational d'examiner des décisions finales en matière de droits antidumping ou compensatoires. Les décisions des groupes spéciaux seront exécutoires. Les nouvelles lois ne s'appliqueront pas à l'autre pays à moins que celui-ci n'y soit expressément mentionné. Un groupe spécial binational pourra examiner les changements proposés à la législation et émettre des avis à ce sujet. Les deux gouvernements s'efforceront d'élaborer et d'appliquer un nouvel ensemble de lois sur les mesures antidumping et compensatoires et ce, d'ici sept ans.

*Dispositions institutionnelles*

Une Commission mixte du commerce canado-américain sera établie pour superviser la mise en œuvre de l'Accord et pour régler les différends. Les deux gouvernements conviennent en outre de demander à un groupe binational spécial, à la requête de l'un ou l'autre pays, de faire des recommandations sur le règlement de différends touchant l'interprétation et l'application de l'Accord dans les cas autres que les affaires de droits antidumping et compensatoires. Les deux gouvernements renverront ces différends à l'arbitrage obligatoire dans le cas des mesures de sauvegarde et, s'ils y consentent tous deux, pourront également le faire dans d'autres cas.